



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2020-055

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

15_DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

- 15-2020-06-04-003 - Arrêté n° 2020-196-DDT du 04 juin 2020 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 (5 pages) Page 5
- 15-2020-06-09-001 - Arrêté n° 2020-199-DDT du 09/06/2020 portant continuité du régime forestier suite au transfert des biens des sections de la Comparnie et Autres et de Le Bourg, la Caze, Cap del Prat à la commune de Leucamp dans le département du Cantal (2 pages) Page 10
- 15-2020-06-11-001 - Arrêté n° 2020-200-DDT du 11/06/2020 portant distraction et application du régime forestier d'une parcelle de terrain appartenant à la section de Belvezet pour la distraction et à la commune de Tiviers pour l'application dans le département du Cantal (2 pages) Page 12
- 15-2020-06-08-001 - Arrêté préfectoral n° 2020- 197-DDT du 08 juin 2020 fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage des pièges de catégorie 2 est interdit. (2 pages) Page 14
- 15-2020-06-03-006 - Décision n° 01/2020 du 03 juin 2020 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence Nationale de l'Habitat à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 16
- 15-2020-06-05-001 - Programme d'actions départemental 2020 Délégation locale ANAH (56 pages) Page 19

15_Préfecture du Cantal

- 15-2020-06-09-002 - Arrêté n° 2020-0680 du 9 juin 2020 portant approbation des statuts de la communauté de communes Hautes Terres Communauté (10 pages) Page 75

Préfecture du Cantal

- 15-2020-06-04-004 - AP n° 2020-0574 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Clément GAUTHIER, Grand Frais, Aurillac (2 pages) Page 85
- 15-2020-06-04-005 - AP n° 2020-0575 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Nicolas LEYRIT, DECATHLON, Aurillac (2 pages) Page 87
- 15-2020-06-04-006 - AP n° 2020-0576 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Thomas RIBOULET, La Cour des Miracles, Aurillac (2 pages) Page 89
- 15-2020-06-04-007 - AP n° 2020-0577 du 4 juin 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, rue Nicéphore Niepce, Aurillac (2 pages) Page 91
- 15-2020-06-04-008 - AP n° 2020-0578 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Crédit Mutuel, Aurillac (2 pages) Page 93
- 15-2020-06-04-009 - AP n° 2020-0579 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Société Générale, centre commercial La Jordanne, Aurillac (2 pages) Page 95
- 15-2020-06-04-010 - AP n° 2020-0580 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Dominique POULAIN, STABUS, 3 avenue Gambetta, Aurillac (2 pages) Page 97

15-2020-06-04-011 - AP n° 2020-0582 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Yann CAPITAINE, Carrière de Val, Lanobre (2 pages)	Page 99
15-2020-06-04-012 - AP n° 2020-0583 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, M. Joël TRAUCHESSEC, Central Hôtel, Neuvéglise sur Truyère (2 pages)	Page 101
15-2020-06-04-013 - AP n° 2020-0584 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Yoanna SAUVAN-GRAINDDORGE, lycée Constant, Murat (2 pages)	Page 103
15-2020-06-04-014 - AP n° 2020-0585 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Vincent MOREL, CENTRIMMO, Saint-Flour (2 pages)	Page 105
15-2020-06-04-015 - AP n° 2020-0586 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Olivier RISPAL, La Ferme des Cochons Gourmands, Tanavelle (2 pages)	Page 107
15-2020-06-04-016 - AP n° 2020-0587 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Mme Béatrice VIVIER, Mr Bricolage, Roffiac (2 pages)	Page 109
15-2020-06-04-017 - AP n° 2020-0588 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Thomas VIAUD, Les Caves du Palais, Saint-Flour (2 pages)	Page 111
15-2020-06-04-018 - AP n° 2020-0589 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Crédit Mutuel, Mauriac (2 pages)	Page 113
15-2020-06-04-019 - AP n° 2020-0590 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Crédit Mutuel, Saint-Flour (2 pages)	Page 115
15-2020-06-04-020 - AP n° 2020-0591 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Allanche (2 pages)	Page 117
15-2020-06-04-021 - AP n° 2020-0592 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Chaudes Aigues (2 pages)	Page 119
15-2020-06-04-022 - AP n° 2020-0593 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Condat (2 pages)	Page 121
15-2020-06-04-023 - AP n° 2020-0594 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Le Rouget-Pers (2 pages)	Page 123
15-2020-06-04-024 - AP n° 2020-0595 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Maurs (2 pages)	Page 125
15-2020-06-04-025 - AP n° 2020-0596 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Pleaux (2 pages)	Page 127
15-2020-06-04-026 - AP n° 2020-0597 du 4 juin 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Saint-Cernin (2 pages)	Page 129
15-2020-06-04-027 - AP n° 2020-0598 du 4 juin 2020 portant modification système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Vic sur Cère (2 pages)	Page 131
15-2020-06-04-028 - AP n° 2020-0599 du 4 juin 2020 portant renouvellement système de vidéoprotection, Crédit Agricole Centre France, Ydes (2 pages)	Page 133
15-2020-06-04-029 - AP n° 2020-0600 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, Société Générale, Mauriac (2 pages)	Page 135

15-2020-06-04-030 - AP n° 2020-0601 du 4 juin 2020 portant autorisation système de vidéoprotection, M. Maxime RONGIER, L'Ytracois, Ytrac (2 pages)	Page 137
15-2020-06-03-007 - Arrêté préfectoral n° 2020-561 du 03 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 04 015 0124 0 (2 pages)	Page 139
15-2020-06-04-031 - Arrêté préfectoral n° 2020-573 du 04 juin 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière AGRÉMENT N° E 05 0150 126 0 (2 pages)	Page 141



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CANTAL

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2020-196-DDT relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 (1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021)

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du ,

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 06 mai 2020 au 26 mai 2020.

Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y lieu de maintenir sa régulation par la période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
OUVERTURE GENERALE (sauf espèces ci-après)	13 septembre 2020 à 7 heures	28 février 2021 au soir	-
CHASSE A TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	17 octobre 2020	28 février 2021	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIERES
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2020	12 septembre 2020	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	13 septembre 2020	28 février 2021	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
Lapin	13 septembre 2020	13 décembre 2020	
Lièvre	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	13 septembre 2020	13 décembre 2020	
Perdrix rouge et grise	13 septembre 2020	13 décembre 2020	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	13 septembre 2020	28 février 2021	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2020	14 août 2020	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2020
	15 août 2020	12 septembre 2020	Chasse uniquement en battue, à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	13 septembre 2020	31 janvier 2021	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} février 2021	31 mars 2021	Chasse en battue ou individuelle Ouverture de la chasse par arrêté préfectoral complémentaire, sur demandes des comités de pilotage des pays de chasse formulées auprès de la FDC15 avant le 15 janvier 2021
	1 ^{er} juin 2021	30 juin 2021	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2021
Espèces non indigènes			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	13 septembre 2020	28 février 2021	

Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2020	31 mars 2021	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2020	15 janvier 2021	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2020	15 janvier 2021	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 mai 2021	30 juin 2021	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Fédération Départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 03 et 04 octobre 2020, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf « VALLEE DE LA TRUYERE » :

Zone centrale de l'unité de gestion : communes de Alleuze, Anterieux, Chaudes-Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lavastrie, Lieutades, Maurines, Neuvéglise, Oradour, Saint-Martial, Saint-Remy-de-Chaudes-Aigues, Sainte-Marie.

Zone périphérique de l'unité de gestion : communes de Andelat, Angards-de-Saint-Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdiéges, La Trinitat, Les Ternes, Loubaresse, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Urcize, Séries, Tanavelle, Villedieu.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoire, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le Renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations communales de chasse agréées

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier.

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétique par des prélèvements à l'approche ou à l'affût ;
- des battues aux sangliers sous la responsabilité du président de l'association communale de chasse agréée ou son représentant.

Des battues pourront être autorisées par l'autorité administrative pour réaliser le plan de chasse dans les réserves de chasse et de faune sauvage, en présence d'un lieutenant de loupeterie, sur demande du président de la fédération départementale des chasseurs.

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

Sanglier

Les prélèvements de sanglier (espèce non soumise à plan de chasse) feront l'objet d'une saisie dans l'application CYNEO chaque semaine.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Vénerie sous terre du blaireau

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier, un bilan des prélèvements des blaireaux comprenant les

prélèvements pendant la période anticipée de vénerie (15 mai -15 septembre) et le bilan global de la saison.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

Les tirs, dont les trajectoires doivent être préalablement déterminées et sécurisées pour les protections des biens et des personnes, ne peuvent être opérés, qu'en direction d'un gibier chassable préalablement dûment identifié.

ARTICLE 5 : Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2021 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 04 juin 2020

Signé

Isabelle SIMA

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E N° 2020-199-DDT du 09/06/2020

**PORTANT CONTINUITE
DU RÉGIME FORESTIER SUITE AU TRANSFERT DES BIENS DES SECTIONS DE LA
COMPARNIE ET AUTRES ET DE LE BOURG, LA CAZE, CAP DEL PRAT A LA
COMMUNE DE LEUCAMP
DANS LE DÉPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8, D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2020-SG-002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses collaborateurs,
- VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1954 portant application du régime forestier à la forêt sectionale de Le Bourg, la Caze, Cap del Prat,
- VU l'application du régime forestier à la forêt de la Comparnie et Autres depuis 1926 et 1928, suite à des travaux de boisement effectués avec des financements de l'Etat,
- VU l'arrêté n° 2019-0588 du 23 mai 2019 portant transfert à la commune de biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de Le Bourg, La Caze, Cap del Prat,
- VU l'arrêté n° 2019-0804 du 02 juillet 2019 portant transfert à la commune de biens, droits et obligations des parcelles appartenant à la section de La Comparnie et Autres,
- VU les certificats de publication foncière en date du 31/10/2019,
- VU la délibération du conseil municipal de LEUCAMP en date du 07 janvier 2019, demandant le maintien de l'application du régime forestier aux parcelles boisées transférées des sections de La Comparnie et Autres et de la section Le Bourg, La Caze, Cap del Prat,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} –

Suite au transfert des biens des sections de LA COMPARNIE ET AUTRES et LE BOURG, LA CAZE, CAP DEL PRAT à la commune de LEUCAMP, relèvent du régime forestier pour le compte de la commune de LEUCAMP les parcelles forestières décrites dans le tableau ci-dessous :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle (ha)	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de Leucamp	LEUCAMP	A	37	Puy de la Pause	0.1029	0.1029
		A	39	Puy de la Pause	3.5607	3.5607
		A	83	La Forêt	2.1959	2.1959
		A	84	La Forêt	0.4945	0.4945
		A	85	La Forêt	0.2295	0.2295
		A	828	Puy de la Pause	4.1791	4.1791

		B	286	Les Prunes	14.7471	14.7471
		B	288	Les Prunes	6.5783	6.5783
		C	74	Les communs	1.7230	1.7230
		C	76	Les communs	0.3985	0.3985
		C	82	Les communs	0.3882	0.3882
		C	731	Les communs	14.2150	14.2150
		C	732	Les communs	0.1140	0.1140
		C	744	Les communs	0.0152	0.0152
		C	745	Les communs	0.0027	0.0027
		C	746	Les communs	0.0295	0.0295
		C	749	Les communs	0.0706	0.0706
		C	750	Les communs	1.7151	1.7151
		C	752	Les communs	0.1175	0.1175
		C	774	Les communs	1.3762	1.3762
				TOTAL	52.2535	52.2535

La surface totale de la forêt communale de LEUCAMP est par conséquent arrêtée à 218.115872 ha (les 52.2535 ha issus de la communalisation s'ajoutant aux 165.8637 ha déjà soumis).

Article 2 –

Sont abrogés tous les arrêtés antérieurs à la date du présent arrêté qui prononçaient un acte d'application du Régime Forestier au profit des sections de la Comparnie et Autres et de Le Bourg, La Caze, Cap Del Prat de la commune de LEUCAMP.

Article 3 -

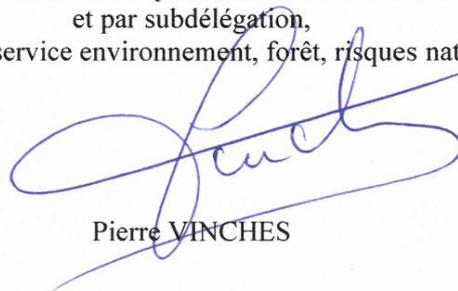
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 4 –

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de LEUCAMP, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de LEUCAMP et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
 Pour le préfet et par délégation
 Pour le directeur départemental des territoires
 et par subdélégation,
 Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,



Pierre VINCHES

Direction Départementale des Territoires

A R R E T E N° 2020-200-DDT du 11/06/2020

**PORTANT DISTRACTION ET APPLICATION DU REGIME FORESTIER D'UNE
PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A LA SECTION DE BELVEZET POUR LA
DISTRACTION ET A LA COMMUNE DE TIVIERS POUR L'APPLICATION
DANS LE DEPARTEMENT DU CANTAL**

LE PREFET DU CANTAL
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,
- VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, R214-3, R 214-6, R 214-7, R 214-8;
D 214-4 du code forestier,
- VU l'arrêté du préfet du Cantal n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à M.
Mario CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal,
- VU l'arrêté n° 2020-SG-002 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario
CHARRIERE, directeur départemental des territoires du Cantal à certains de ses
collaborateurs,
- VU la délibération du conseil municipal de TIVIERS en date du 18 avril 2016, sollicitant le
transfert d'une parcelle boisée appartenant à la section de BELVEZET et l'application du
régime forestier de cette même parcelle appartenant à la commune de TIVIERS,
- VU l'acte notarié en date du 8 décembre 2016 portant transfert des biens de la section de
BELVEZET à la commune de TIVIERS,
- VU l'acte de transfert en date du 9 septembre 2016 portant transfert à la commune de TIVIERS
d'une parcelle appartenant à la section de BELVEZET,
- VU l'avis favorable de l'ONF,
- VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} -

Est distraite du Régime Forestier la parcelle A 120 de la section de BELVEZET, commune de TIVIERS relevant du Régime Forestier pour une surface de 3,9192 ha (surface en gestion à l'Office National des Forêts).

Article 2 -

Relève du régime forestier la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Contenance cadastrale de la parcelle	Surface relevant du régime forestier
		Section	N° de la parcelle	Lieu-dit		
Commune de TIVIERS	TIVIERS	A	120	Puy Mourou	3,9192	3,9192
TOTAL					3,9192	3,9192

Après transfert et communalisation de la parcelle A 120, la surface totale de la forêt communale de TIVIERS est par conséquent arrêtée à 3,9192 ha.

Article 3 -

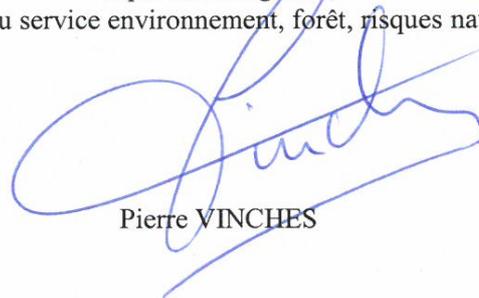
Cet arrêté peut être contesté en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet du Cantal. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète du présent arrêté.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, Monsieur le Maire de la commune de Tiviers, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de TIVIERS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le préfet du Cantal,
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels,



Pierre VINCHES

ARRÊTÉ N° 2020- 197-DDT du 08 juin 2020
fixant la liste des secteurs où la présence de la Loutre d'Europe est avérée et où l'usage
des pièges de catégorie 2 est interdit.

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 425-2, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18 et R. 427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 03 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consulté par voie dématérialisée,

Vu l'arrêté n° 2018-1126 du 20 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal et l'arrêté n° 2020-SG-001 du 28 mai 2020 portant subdélégation de signature de M. Mario CHARRIERE,

Considérant que la présence de la loutre est avérée sur l'ensemble des cours d'eau principaux du département du Cantal,

Considérant que la majorité des communes du département ont un cours d'eau avec présence de l'espèce ;

Considérant qu'il appartient au préfet de déterminer annuellement les secteurs de présence de la Loutre d'Europe,

Considérant qu'il est interdit d'employer des pièges ayant pour effet d'entraîner la mort dans les zones de présence de la Loutre d'Europe,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête :

ARTICLE 1 – La présence de la Loutre d'Europe (*Lutra lutra*) est avérée sur toutes les communes du département du Cantal.

ARTICLE 2 – L'usage des pièges de catégorie 2 est interdit sur les abords de tous les cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté prend effet le 1^{er} juillet 2020.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet du Cantal ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 – La secrétaire générale de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, , les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08/06/20
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du service environnement, forêt, risques naturels
Signé

Pierre VINCHES

**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DECISION n°01/2020

M. Emmanuel TIRTAINE, délégué adjoint de l'Anah dans le département du Cantal en vertu de la décision n° 04/2018 du 17 septembre 2018

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à **Mme Corinne MAFRA**, cheffe du service habitat construction,

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO .

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

MAJ : 23 avril 2014

Article 2:

Délégation est donnée à **M. Martin MESPOULHES**, adjoint, chef de l'unité accessibilité Batiments Energie du SHC et à **M. CHABANON Gilles**, chef de l'unité Habitat Logements du SHC, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à **Mme Corinne MAFRA**, cheffe du service Habitat Construction, **M. Martin MESPOULHES**, adjoint, chef de l'unité accessibilité Batiments Energie du SHC et à **M. Gilles CHABANON**, chef de l'unité Habitat Logement du SHC, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

MAJ : 23 avril 2014

Article 4 :

Délégation est donnée à Mme **Fabienne JAMMES**, cheffe du pôle d'instruction de l'Anah, aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Pour l'ensemble du département :

- les actes et documents administratifs relatifs à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les actes et documents administratifs relatif à la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives aux subventions attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du jour de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires du Cantal ;
- à M. le directeur départemental adjoint ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressés.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Aurillac, le 3 juin 2020

Le délégué adjoint de l'Agence

Signé

Emmanuel TIRTAINE



Direction départementale des Territoires du Cantal
Service Habitat Construction
Unité Habitat Logement

DÉPARTEMENT DU CANTAL

PROGRAMME D' ACTIONS DÉPARTEMENTAL 2020

Délégation locale

PA 2020

1

Sommaire

Préambule / Contexte local

I : Analyse des bilans de l'année 2019

- A : Bilan quantitatif et qualitatif
 - A1 - Bilan financier
 - A2 - Atteinte des objectifs
 - A3 - Bilan qualitatif
- B : Cohérence avec les enjeux poursuivis
 - B1 - Les objectifs prioritaires
 - B2 - Les interventions hors priorités
- C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

- A : Identification des enjeux territoriaux
- B : Orientation et actions

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

- A: Prise en compte des priorités
- B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire
- C : Les dispositifs programmés
 - C1 - Opérations signées
 - C2 - Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020
- D : Action dans le diffus
- E : Les partenariats
- F : Conditions d'attribution des aides
 - F1 - Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs
 - F2 - Propriétaires occupants
 - F3 - Propriétaires bailleurs
 - F4 - Aides au syndicat
- G : Dispositions prises pour la gestion des stocks
 - G1 - Stock global
 - G2 - Cas particulier des fins d'opérations programmées

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

- A : Généralités
- B : Conventionnement et dispositif fiscal « Louer abordable »
 - B1-Conventionnement avec travaux et sans travaux
 - B2- Conventionnement sans travaux
- C : Dispositif « Denormandie » et conventionnement Anah

VII : Communication pour l'année 2020

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2020

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2020

X : Formations animation prévues pour 2020

ANNEXES

Préambule

En application des dispositions des articles R321-10, R321-10-1 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le programme d'action établi par le délégué de l'Agence dans le département est soumis pour avis à la CLAH du territoire concerné.

Ce programme d'action précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, du plan départemental de l'habitat, le cas échéant des conventions de délégation des aides à la pierre et de la connaissance du marché local.

Sur la base d'un bilan annuel et de l'évolution de la politique générale de l'agence, le programme d'action fait l'objet d'au moins une adaptation annuelle en début d'année pour tenir compte notamment des moyens financiers alloués, de l'évolution des niveaux de loyer applicable aux logements conventionnés et du niveau des engagements contractuels.

L'année 2020 sera marquée par la crise sanitaire due à l'épidémie du COVID 19. L'entrée en vigueur de l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter du 24 mars 2020, et prolongé jusqu'au 10 juillet 2020, pourrait avoir une incidence sur la réalisation des objectifs assignés à la délégation locale. En effet, durant la période de confinement (2 mois), les opérateurs et les professionnels du bâtiment n'ont pas pu exercer leur activité normalement, et les résultats pourraient en être impactés. L'Anah a néanmoins pu maintenir ses aides (dépôt de dossiers via le service en ligne, instruction des dossiers et paiement des subventions) en adoptant un mode de fonctionnement en télétravail.

Conformément au calendrier initialement fixé, l'instruction des dossiers MaPrimeRénov' a débuté le 08 avril, et le versement des premières aides est intervenu à compter de la fin du mois d'avril.

Contexte local

Principales caractéristiques du Cantal

Le Cantal totalise 145 969 habitants (INSEE 2016) avec une densité de population de (25,5 habitants au km²). Ce chiffre confirme une baisse de la population du département depuis 2009 de 1,62 %.

On observe pour la période 2010-2015 une variation du solde migratoire négative puisque le solde migratoire de 0,2 % ne couvre pas le déficit naturel de -0,5 % lié au caractère âgé de la population.

En effet, le Cantal se caractérise par une population vieillissante. Ce sont les 45-59 ans qui sont les plus représentés dans la structure par âge avec 21,8 % des habitants, mais **les personnes de plus de 60 ans représentent** en cumul des tranches d'âges **34,2 %** (INSEE 2015).

Du point de vue du logement, ce sont les propriétaires occupants qui augmentent le plus dans cette période (+ 250) au détriment du locatif privé (-34) du locatif communal (-25) et surtout des « autres ménages » (-304) (Source Filocom 2015).

La vacance pour le département du Cantal s'élève à 12,37 % (91% des logements vacants sont dans le parc privé) alors que le taux national est de 9,1 %. On constate dans la même période une augmentation de la vacance de l'ordre de 2% :

- +825 logements pour le parc privé
- +172 logements pour le parc social HLM

Sur la commune d'Aurillac, la vacance totale est de 13,5 % (89 % sont des logements du parc privé).

Le Parc privé potentiellement indigne

Malgré une légère amélioration ces dernières années, le nombre de résidences principales sans confort reste important sur le département (5 971). Selon les données de l'Anah 2015 (FILOCOM 2015), le nombre de logements du parc privé potentiellement indignes s'élève à 6 804 (10,4 % des résidences principales privées).

L'emploi dans le Cantal

Selon Pôle Emploi, le nombre de demandeurs d'emploi sans activité (catégorie A) s'établit à 4 280 soit une diminution de 2,7 % de demandeurs sur un an. (décembre 2018). La région AURA connaît une baisse de 1,2 % sur 1 an.

Caractéristiques des ménages et du parc de logement privé cantalien (filocom

2015) :

Sur les 70 645 résidences principales du Cantal, 48 835 sont occupées par leurs propriétaires (87 % en maison individuelle). Ces propriétaires résident essentiellement en milieu rural. Parmi eux, **60 % ont plus de 60 ans et habitent dans une maison construite avant 1975** (première réglementation thermique). Ce dernier pourcentage représente environ 8 000 logements potentiellement énergivores.

21 810 résidences sont louées à titre principal ou occupées gratuitement, dont plus de 19 000 ont plus de 15 ans .

Caractéristique d'un département rural présentant de vastes zones d'habitat diffus peu desservies par les réseaux de gaz, le bois (31 %) le fioul (30 %) et l'électricité (28 %) qui sont les trois principaux types d'énergie utilisés dans le parc résidentiel du Cantal. En moyenne, la consommation d'une résidence principale atteint 22 200 kWh par an, soit une valeur supérieure au chiffre régional (21 500 kWh). Cette différence est liée à la rigueur climatique et à la part plus importante de maisons individuelles. Le chauffage (chauffage central, appoint et appareils indépendants) représente 75 % de la consommation énergétique¹

Avec 145 969 habitants au 1er janvier 2016, le Cantal appartient aux six départements métropolitains les moins peuplés. Sur les 246 communes que compte le département, près des trois quarts ont moins de 500 habitants et seulement 8 communes ont plus de 2 000 habitants.

Le niveau de vie médian des cantaliens se situe en dessous des moyennes nationales et auvergnates. En 2015, la moitié des habitants du Cantal vit avec moins de 1 605 euros par mois et par unité de consommation, soit 164 euros de moins que le niveau de vie médian de l'ensemble des métropolitains. 14,3 % vivent sous le seuil de pauvreté, contre 14,1 % au niveau métropolitain. Ces écarts s'expliquent, en partie, par le poids plus important des retraites dans les revenus déclarés (32 % contre 25 % au niveau national). Au-delà, et en raison du faible niveau des retraites agricoles en particulier, le département est marqué par la précarité des personnes âgées de 65 ans ou plus. En effet, 16,9 % d'entre elles vivent sous le seuil de pauvreté (8,8 % en métropole)².

Selon les dernières statistiques disponibles, 22 492 propriétaires occupants de résidences principales de plus de 15 ans sont éligibles aux aides de l'Anah. Parmi ces propriétaires, 15 412 relèvent du critère « revenus très modestes » (69%) et 7 080 du critère « revenus modestes » (31%).

1 SRCAE Auvergne - Potentiel d'économies d'énergie des bâtiments – données concernant le département du cantal 2013

2 INSEE Auvergne – Le Cantal à grands traits – La Lettre n° 97- décembre 2013

Les copropriétés dans le Cantal

En 2009, la DGALN et l'Anah ont fait réaliser une étude sur l'estimation et la localisation des copropriétés présentant un potentiel de fragilité, afin de permettre l'identification des secteurs dans lesquels la présence de copropriétés fragiles est pressentie.

C'est à partir de la combinaison d'indicateurs statistiques issus du fichier FILOCOM que les copropriétés ont été évaluées puis classées en 4 familles :

- A : sans problème particulier
- B : parc de copropriétés à surveiller
- C : parc de copropriétés potentiellement vulnérables
- D : parc de copropriétés potentiellement dégradées

	FAMILLE	COPROPRIETES		LOGEMENTS			
France	A	192837	560225	34,0%	2189171	7600671	29,0%
	B	175943		31,0%	2987278		39,0%
	C	84327		15,0%	1227375		16,0%
	D	107118		19,0%	1196847		16,0%
	C+D	191445		34,0%	2424222		32,0%
Auvergne Rhône Alpes	A	29476	83063	35,0%	327878	1103632	29,0%
	B	27786		33,0%	467355		39,0%
	C	12990		16,0%	179170		16,0%
	D	12811		15,0%	129229		16,0%
	C+D	25801		31,0%	308399		32,0%
Cantal	A	444	1171	38,0%	2707	8770	31,0%
	B	408		35,0%	4024		46,0%
	C	156		13,0%	1202		14,0%
	D	163		14,0%	837		9,0%
	C+D	319		27,0%	2039		23,0%

Source : Filocom 2013, MEEM d'après DGFPI, fichier infra-communales d'aide au repérage des copropriétés fragiles ANAH/DGALN

- 27% des copropriétés du Cantal sont en famille C et D (familles pressenties pour être les plus fragiles, contre 31% pour la région et 34% au niveau national).

Registre d'immatriculation des copropriétés :

Au 31 décembre 2019, 521 copropriétés se sont enregistrées sur le registre d'immatriculation des copropriétés.

I : Analyse des bilans de l'année précédente, conclusions, orientations

Le présent programme d'actions de l'année 2020 s'appuie sur une analyse du bilan du programme 2019 que l'on peut synthétiser ainsi qu'il suit.

A : Bilan quantitatif et qualitatif

- **A1 – Bilan financier Anah et Habiter Mieux**

a) Anah

Pour l'année 2019, le montant de la dotation finale Anah et Habiter Mieux (travaux et ingénierie) allouée au département du Cantal s'est élevée à **4 348 153 €** répartis ainsi :

- 4 026 590 € pour les aides aux travaux (dont 43 200€ engagé pour les dossiers concernant le dispositif expérimental AMO gratuite en secteur diffus).

- 321 563 € pour les aides à l'ingénierie

(dotation initiale : 5 097 700 €)

A cette dotation s'ajoute une enveloppe de :

- 28 898€ engagé pour des travaux d'humanisation.

b) État du stock

- 6 dossiers « Habiter Mieux Agilité »
- 3 dossiers « autres thématiques »

Soit un montant de 17 223€.

• **A2 – Atteinte des objectifs**

Type d'intervention	Objectifs	Résultats	%
Propriétaires occupants			
– Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés (LHI-TD)	100	36	36
– Autonomie	152	113	74
– Habiter Mieux Sérénité (Gain énergétique > 25%)	270	297	110
– Habiter Mieux Agilité		170	
– Autres		0	
sous total PO	522	616	118
– Propriétaires bailleurs	16	11	69
sous total PB	16	11	69
Aides aux syndicats de copropriété			
– dont copropriétés en difficulté	0	0	0
– dont copropriétés fragiles	12	0	0
sous total SDC	8	0	0
Total	550	627	114
Programme « Habiter Mieux »	374	511	137
sous total PO/PB	362	511	141
sous total aides aux syndicats	12	0	0
Total Programme « Habiter Mieux »	374	511	137
Dispositif expérimental AMO Gratuite en secteur diffus	90	98	109

L' enveloppe financière initiale 2019 était quasiment identique à celle de la dotation initiale 2018 (-3,2%).

Pour ces 2 années, au vu de la consommation, les enveloppes initiales ont été revues à la baisse en fin d'année.

Cependant, en 2019, le taux de consommation a augmenté de 10 % par rapport à 2018

(11,9 % au niveau national). Le montant engagé en ingénierie étant plus faible en 2019 (- 8 %), cette augmentation porte en totalité sur les subventions travaux.

Le montant engagé « travaux » en territoires programmés représentent 45 % de l'enveloppe totale.

Les objectifs en termes de logements ont été revus à la hausse avec un objectif PO de 522 logements contre 486 en 2018, objectif largement dépassé car 616 logements ont pu être financés toutes thématiques confondues.

A contrario, les objectifs PB ont été réduits à 16 logements contre 19 en 2018.

Malgré cette baisse, les résultats restent toujours en dessous des objectifs fixés et ce sont seulement 11 logements qui ont été financés sur le territoire du Cantal.

Le nombre de logements subventionnés dans le cadre du programme « Habiter Mieux » (511) est également exceptionnel, car il dépasse largement l'objectif assigné (374). Le taux de réalisation de 137 % montre que le programme Habiter Mieux a connu en 2019 un véritable engouement, notamment avec la montée en puissance de la thématique Habiter Mieux Agilité qui a permis de financer 170 logements, soit 34% des logements de propriétaire occupant ayant bénéficié de la prime Habiter Mieux.

Par ailleurs, la délégation a été retenue pour mettre en œuvre le dispositif AMO Gratuite en territoire diffus. Cette opération a connu un réel succès puisque 98 dossiers ont pu en bénéficier (objectifs fixés :90).

• **A3 – Bilan qualitatif**

En 2019, un seul opérateur (SOLIHA) intervenait en secteur programmé et en secteur diffus.

Un 2^e opérateur (Nde Rénov) a été agréé en milieu d'année. Son intervention concernait les territoires suivants non couverts par un programme, à savoir :

- Hautes-Terres communauté,
- St Flour communauté (hors OPAH en cours)
- Communauté de communes du Pays Gentiane

Avec 5 dossiers déposés, l'activité de Nde Rénov est restée faible, mais la qualité des dossiers est satisfaisante.

La majorité des dossiers a donc été déposée par SOLIHA dont l'activité a été plus soutenue au 2^e semestre avec des pics de dépôt de dossiers à l'approche des commissions. Globalement, le dépôt des dossiers gagneraient à être lissé sur l'année, ce qui faciliterait la qualité de l'instruction.

Une prise en main rapide par SOLIHA du dispositif expérimental AMO gratuite en secteur

diffus (instruction Anah du 26/06/2019) a permis de dépasser les objectifs assignés.

Par ailleurs, SOLIHA est également « point de rénovation info service » (PRIS) de l'Anah et de l'ADEME, ce qui constitue une situation atypique sur le plan national mais qui permet une organisation simple, concentrée géographiquement et lisible pour les particuliers.

En outre, SOLIHA donne globalement satisfaction concernant la qualité des prestations, cependant, il conviendra de mettre en place un système de suivi régulier de son activité, afin d'avoir une visibilité sur l'atteinte des objectifs. Cette veille sera étendue à l'ensemble des opérateurs intervenant sur le département.

2 opérations ont démarré en 2019 :

- **l'OPAH RU Action Coeur de Ville d'Aurillac** portée par la CABA, signée le 20/09/2019. Avec un démarrage tardif, ce sont 2 dossiers PO et 1 dossier PB qui ont fait l'objet d'un financement.

- **le PIG Châtaigneraie Cantalienne** signé le 09/12/2019. 12 dossiers PO ont pu faire l'objet d'un financement sur ce programme.

Les opérations en cours étaient les suivantes :

- **l'OPAH de revitalisation du Centre Bourg et du développement du territoire de Saint Flour** : les objectifs globaux n'ont pas été atteints, ceci dû, en partie au marché de suivi animation qui est arrivé à son terme à mi-année. Aussi, aucun dossier n'a été déposé au cours du 2^e semestre, pénalisant ainsi les résultats.

- **l'OPAH du Pays de Maurs** : face à une demande croissante, ce programme avait fait l'objet d'un avenant en 2018 portant le nombre de logement propriétaire occupant à 48 . Au final, ce sont seulement 34 logements PO qui ont été financés en 2019, et aucun bailleur.

- **l'OPAH CABA** : avec un résultat de 167 logements PO et 4 logements PB, la convention a fait l'objet d'un avenant en fin d'année pour pouvoir financer l'ensemble des dossiers. Pour mémoire, l'objectif initial était de 135 dossiers PO et 2 dossiers PB. Cette même convention avait déjà fait l'objet d'un avenant en milieu d'année pour tenir compte du lancement de l'OPAH RU et à ce titre ramener les objectifs PB à 2 logements. Globalement, il semble que les objectifs soient sous évalués pour ce territoire qui présente un potentiel important, notamment pour les propriétaires occupants.

- **l'OPAH Entre 2 lacs** : elle s'est terminée le 12/02/2019 avec 3 dossiers PO déposés en 2019.

- Diffus :

Territoires concernés :

- Hautes Terres communautés
- Communautés de communes Cère et Goul
- Communautés de communes du Pays de Salers
- Communauté de communes du Pays de Gentiane
- Communauté de communes du Pays de Mauriac
- Communauté de communes Sumène Artense
- Le territoire de Saint Flour Communauté non couvert par une l'OPAH Centre Bourg
- Le territoire de Châtaigneraie Cantalienne non couvert par l'OPAH RR du Pays de Maurs (jusqu'au 9/12/2019)

De plus, tous les logements financés sur la thématique Habiter Mieux Agilité (170) sont comptabilisés en « Diffus ».

374 logements ont été financés sur ces territoires, soit 60% des logements financés. Cependant, 46 % de ces logements sont des dossiers Habiter Mieux Agilité. En réalité, les dossiers en diffus sont donc au nombre de 204, soit 33 % des dossiers financés, ce qui reste identique à 2018.

Il y a un réel besoin sur ces territoires qui gagnerait à être couverts par des programmes afin de faciliter la réalisation de travaux en associant les aides des collectivités à celles de l'Anah. En 2019, seule la communauté de communes Cère et Goul a apporté un financement complémentaire aux dossiers financés sur son territoire.

B : Cohérence avec les enjeux poursuivis

- **B1 – Les objectifs prioritaires**

Le tableau précité met clairement en avant le décalage entre les enjeux affichés dans le PA de l'année 2019 et les résultats constatés sur les objectifs prioritaires.

Pour les **propriétaires occupants**, les objectifs étaient ambitieux, notamment pour les travaux en faveur de la lutte contre l'habitat indigne (100). Malgré un besoin important dans le département, ce type de dossier a du mal à émerger, car les bénéficiaires rencontrent des difficultés sociales et financières.

Sur la thématique PO « autonomie » le nombre de logements financés est de 113 pour un objectif initial de 152 logements. Depuis plusieurs années, la demande est importante sur cette thématique mais cette année, l'objectif n'a pas été atteint. Le nombre de logements financés se rapproche de celui de 2018 (111), ce qui correspondrait à un objectif réaliste pour le département.

(Le département du Cantal est un territoire où la population est vieillissante : les personnes de plus de 60 ans représentent 34,2 % de la population, c'est pourquoi il est important de conserver un objectif suffisant sur cette thématique).

Les objectifs en termes de logements de **propriétaires bailleurs** ont été revus à la baisse (16) et le résultat (11) est, cette année encore, en dessous de l'objectif départemental, objectif en réduction ces dernières années. Cet objectif aurait certainement pu être atteint si le territoire de Saint Flour Communauté n'avait pas stoppé son activité au 2nd semestre (fin du 1^{er} marché suivi animation et renouvellement du marché en cours de signature).

En 2019, le programme Habiter Mieux a connu une évolution croissante avec une augmentation de 51 % des logements financés (511) par rapport à 2018 (338 logements). Ceci est dû en partie au dispositif Habiter Mieux Agilité qui a permis de financer 170 logements en 2019 contre 18 logements en 2018.

Le taux de réalisation de 137 % démontre que l'objectif assigné par l'Anah (374) a été sous évalué pour le département. Ce constat s'est également confirmé aux niveaux régional et national.

Par ailleurs, l'objectif de 12 logements en copropriétés fragiles était surévalué en 2019. En effet, seule la CABA qui concentre les enjeux sur cette thématique, a réalisé une étude sur les copropriétés mais à ce stade aucune demande n'a été déposée sur cette thématique.

En 2019, 95 logements ont été déconventionnés - contre 61 en 2018 – tandis que 11 logements ont fait l'objet d'une demande de conventionnement avec travaux. 2 logements ont fait l'objet d'une demande de conventionnement sans travaux (2 en 2018).

Les axes de progrès suivants devront être maintenus et/ou accentués :

- Suivre et encourager le développement des opérations programmées ;
- Améliorer la détection, l'information et l'orientation des publics éligibles ;
- Généraliser l'utilisation du service en ligne pour améliorer le service rendu aux demandeurs ;
- Décliner le programme Habiter Mieux en mobilisant la bonification en cas de sortie de précarité énergétique ;
- Développer les connaissances et les partenariats locaux sur la thématique des copropriétés afin d'identifier en concertation avec les collectivités locales des objectifs opérationnels et permettre la déclinaison locale du dispositif d'aides en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles. La priorité en 2020 sera mise sur le secteur de la CABA, qui concentre 80 % des enjeux départementaux en ce domaine.

• **B2 – Les interventions hors priorités**

Néant.

C : Niveaux de subventions octroyés pour ces objectifs (hors prime HM)

Les résultats de l'année 2019 arrêtés à la date du 31/12/2019 sont les suivants :

Type d'intervention (Subventions de droit commun allouées aux travaux)		Objectifs de réalisation (en nb de logement) (1)	Nombre de logements subventionnés (2)	Montant des Subventions Anah engagées (3)
Ppropriétaires occupants	Lutte contre l'habitat indigne et logements très dégradés	100	38	747 443 €
	Autonomie	152	113	366 426€
	Énergie	270	297	2 056 706 €
	HMA	0	170	696 901 €
	Sous total PO	522	618	3 867 476 €
Propriétaires bailleurs	Lutte contre l'habitat indigne et logements moyennement et très dégradés	16	6	89 908 €
	Gain énergétique > 35 %		5	26 006 €
	Autonomie		0	0 €
	Transformation d'usage		0	0 €
	Sous total PB	16	11	115 914 €
Aides aux Syndicats	Copropriétés en difficulté	0	0	0 €
	Copropriétés fragiles	12	0	0 €
	sous total aides aux syndicats	12	0	0 €

Tableau comparatif des subventions moyennes attribuées dans le Cantal et au niveau national

Ces montants ont été calculés en incluant les primes Habiter Mieux(sauf dispositif Agilité).

Thématiques	Type de dossiers	Cantal	National
Logement indigne , très dégradé ou moyennement dégradé	PO	19 670 €	22 965 €
	PB	14 985 €	22 113 €
Autonomie	PO	3 242 €	3 372 €
	PB	0 €	2 812 €
Habiter Mieux Sérénité	PO	6 925 €	9 376 €
	PB	5 201 €	20 208 €
Habiter Mieux Agilité	PO	4 099 €	3 879 €

Globalement le montant de subvention moyen attribué dans le Cantal est en dessous des montants moyens attribués au niveau national sauf sur la thématique Habiter Mieux Agilité où la moyenne est sensiblement plus élevée.

Pour les dossiers propriétaires bailleurs, la moyenne Cantal est plus basse qu'au niveau national. L'échantillon Cantal est faible et peu représentatif (11 logements rénovés en 2019).

Le montant des travaux éligibles associé à l'ensemble des aides Anah accordées en 2019 pour le département du Cantal est de **9 752 275 €**. Pour mémoire, il était de 8 030 759 € en 2018. (+ 21%)

Subventions de droit commun allouées à l'ingénierie des programmes	321 563 €
--	------------------

Subventions allouées au titre du programme « Habiter Mieux »	Objectif de réalisation	Nombre de logements subventionnés	Montant total de subvention (travaux et/ou Prime HM)
Propriétaires occupants HM Sérénité	374	331	2 280 981
Propriétaires occupants HM Agilité		170	670 876 €
Propriétaires bailleurs (prime HM)		10	95 405 €
Aides aux syndicats de copropriété (prime HM)			0 €
Total			3 047 262 €

II : Conclusion du bilan de l'année 2019

- Face à des objectifs ambitieux et une dotation confortable, les résultats 2019 sont en augmentation par rapport à 2018. En termes de logements, les objectifs ont été atteints et dépassés, cependant la consommation de l'enveloppe initiale n'aurait pas pu être atteinte. Ceci peut s'expliquer en partie par le fait que les moyennes de subventions allouées sont plus faibles que les moyennes nationales utilisées pour calculer les dotations.

Le programme Habiter Mieux a connu cette année une évolution à la hausse, et notamment la thématique Habiter Mieux Agilité qui a fortement contribué au dépassement des objectifs fixés.

Ceci est en partie dû à la campagne de communication réalisée au cours du 2nd semestre, et notamment :

- la réalisation et diffusion de plaquettes sur les aides Anah et sur le programme Habiter Mieux via les collectivités et partenaires,
- des articles de presse publiés,
- la visite préfectorale de travaux réalisés chez un propriétaire occupant.
- l'appui des délégations territoriales de la DDT pour porter le message auprès des collectivités.

En revanche les résultats sur les autres thématiques montrent que les objectifs étaient élevés pour le département du Cantal.

- Un travail sur la connaissance des copropriétés devra être poursuivi en lien avec les collectivités afin de développer les aides à la rénovation énergétique des copropriétés fragiles.
- Le dispositif expérimental AMO gratuite en secteur diffus a connu un franc succès dans le département, il conviendra d'être attentif à l'évaluation qui en sera faite au niveau national.
- En 2019, le taux de dématérialisation des demandes d'aides atteint 74,8 % contre 82 % au niveau régional et 86 % au niveau national.

Malgré une volonté de privilégier le dépôt de dossier dématérialisé, la délégation a fait le choix d'accepter des dossiers papiers, car ces dossiers relevaient de situations particulières.

Les situations de blocage rencontrées ont été les suivantes :

- Demandeurs exclus du numérique,
- Dysfonctionnements du service en ligne pour lesquels le délai d'assistance allongeait les délais d'instruction et mettait le demandeur en situation d'attente.

En outre, la délégation a été bienveillante à l'égard du demandeur, et au vu des objectifs à atteindre, il semblait inopportun de mettre des dossiers en attente suite à des problèmes techniques.

III : Enjeux, orientations et actions pour l'année 2020

A : identification des enjeux territoriaux

Les principaux enjeux liés aux politiques de l'Anah sur le Cantal (données FILOCOM au 1/1/2015) :

- **6341 résidences principales** classées dans les catégories 7 et 8 sur les 61 767 logements privés peuvent à coup sûr être considérées comme « **potentiellement indignes** » (dont 1 770 locatifs et 4 571 propriétaires occupants).
- un niveau de vacance dans le parc privé assez conséquent (plus de 11 000 logements privés vacants en 2015, soit environ 12,36%), touchant principalement les plus dégradés (catégories 6, 7 et 8 à 75 %) et en augmentation sur les 5 dernières années.
- une population à très faible niveau de ressources, correspondant à la cible de l'Anah, avec **22 492 PO éligibles aux aides de l'Anah** (46 % des PO), dont :
 - 15 412 ménages « très modestes » (31,6 % des PO)
 - 7 080 « modestes » (14,5 % des PO)
- une population âgée importante éligible aux aides de l'Anah :
 - 35 119 ménages Cantaliens ont plus de 60 ans, dont 15 583 ménages sont éligibles aux aides de l'Anah, soit **44,4 %** des ménages de plus de 60 ans. (En Auvergne, le nombre de ménages de plus de 60 ans est de 285 214 dont 101 403 ménages éligibles aux aides de l'Anah, soit **35,5%**).

Les enjeux liés aux objectifs prioritaires de l'Anah sont recensés et traduits en actions à travers les documents suivants:

⇒ le PDALHPD 2018-2023 a été signé le 16 octobre 2018.

Il repose sur trois enjeux majeurs pour le département :

- conforter l'animation, l'observation et les aides au parcours dans le logement
- adapter les circuits d'accès au logement, et l'offre, aux besoins des publics du plan
- s'assurer du mieux vivre des personnes dans leur logement

Les principales actions concernant le parc privé sont les suivantes :

- Mobiliser les dispositifs permettant de sécuriser les bailleurs privés
- Rechercher la couverture optimale du territoire en OPAH

- Multiplier les supports d'information pour le n° d'alerte et construire une stratégie de communication à moyen terme afin d'améliorer le repérage des logements insalubres, indignes et indécents

☞ Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUi-H) a été arrêté, à l'unanimité, par le Conseil Communautaire de la CABA du 7 janvier 2019.

Le PLUi-H s'articule autour de deux grands axes :

- Développer l'attractivité économique du Bassin Aurillacois
- Favoriser la qualité de vie et d'accueil sur l'ensemble du Bassin de vie d'Aurillac

Les principales actions du PLUi-H de la CABA concernant le parc privé sont les suivantes :

- **« Action 2 : Poursuivre prioritairement les actions d'amélioration, notamment énergétiques, de l'habitat par la mise en œuvre de dispositifs incitatifs »**

- Lutter contre l'habitat indigne
- Améliorer les conditions d'habitat du parc de logement
- Lutter contre la précarité énergétique et limiter le coût des charges pour les occupants
- Poursuivre la réflexion sur un élargissement du dispositif opérationnel à la thématique des copropriétés fragiles
- Engager une nouvelle OPAH-RU sur le centre-ancien de la ville d'Aurillac

- **« Action 3 : Renforcer l'attrait du bâti ancien et lutter contre la vacance structurelle »**

- Améliorer la connaissance des situations de vacance par la mise en place d'une enquête spécifique auprès des propriétaires
- Poursuivre les actions entreprises sur le centre ancien d'Aurillac portées par la commune (Action Cœur de Ville, mise en œuvre d'une Opération de Revitalisation des Territoires, Opérations de Restauration Immobilière)

Par ailleurs, on notera une **déclinaison locale des grands programmes nationaux concernant la revitalisation des cœurs de ville / cœurs de bourgs** avec :

-le programme Action Cœur de Ville qui a fait l'objet de la signature d'une convention cadre le 20 septembre 2018, entre l'État, la CABA, les villes d'Aurillac et d'Arpajon ainsi que leurs partenaires. L'objectif central du programme d'actions est la revitalisation du centre ancien d'Aurillac, avec des objectifs importants sur le volet habitat. Cela s'est traduit en 2019 par la signature d'une convention d'OPAH RU sur le centre-ville.

-l'AMI « revitalisation des centres-bourgs » qui a fait l'objet de la signature de la

convention de revitalisation du centre-bourg de St-Flour et de développement du territoire, signée le 16/12/2016 pour une durée de 6 ans. Cette convention vaut convention d'OPAH RU.

Ces deux conventions de programme ont été transformées en 2019 en convention d'ORT (opération de revitalisation du territoire) et ouvrent ainsi droit à l'application du nouveau dispositif fiscal « De Normandie » favorisant l'acquisition-amélioration de logements ou biens vacants à destination d'habitat locatif.

Enfin, il est à souligner la **volonté d'atteindre les objectifs assignés au département du Cantal et de consommer en totalité l'enveloppe de crédit**. Cet enjeu essentiel se traduira par une recherche d'optimisation de la couverture territoriale en programmes, par une mobilisation accrue de moyens d'ingénierie et par des actions de communication.

B : Orientation et actions

1. Dans l'optique de **hausser la dynamique locale et d'atteindre les objectifs**, les orientations et actions poursuivies en 2020 sont les suivantes :

- optimiser la couverture du territoire en programmes :

Afin d'encourager la couverture totale du territoire, une étude pré-opérationnelle devrait démarrer en 2020 sur le territoire de la communauté de communes Cère et Goul.

Une étude sur le territoire Hautes-Terres Communauté pourrait démarrer aussi en 2020.

Après avoir conduit une étude pré-opérationnelle en 2019, les territoires suivants devraient démarrer une OPAH en 2020 :

- la communauté de communes du Pays de Salers,
- la communauté de communes du Pays de Mauriac,
- la communauté de communes Sumène-Artense
- la communauté de communes du Pays de Gentiane

- Renforcer la communication et les partenariats :

Un plan de communication (annexe 5) a été élaboré afin d'informer les particuliers des dispositifs mis en place par l'Anah et sur les aides destinées à financer les projets. Ce plan repose également sur la mobilisation des principaux acteurs (élus, syndicats de copropriétés, opérateurs...) intervenant auprès des particuliers.

- Rechercher une mobilisation élargie de moyens d'ingénierie pour accompagner les propriétaires :

Pour hausser les résultats, il est nécessaire de chercher à mobiliser davantage de moyens d'ingénierie locale. SOLIHA Cantal qui assure le rôle du PRIS/Anah n'est plus l'unique opérateur sur le département. En 2019, l'opérateur Nde Renov a été habilité pour la réalisation de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage en diffus. Ce contexte évolue encore en 2020 : OCTEHA a été retenu pour assurer le marché de suivi animation

du PIG et de l'OPAH RU de Saint Flour Communauté.

En conséquence, une réflexion sera également menée sur l'exercice de la mission de Point relais info service Anah (PRIS Anah), qui assure l'interface entre les demandeurs et les opérateurs présents sur le territoire. Cette réflexion sera menée en articulation avec celle portée par la Région et les collectivités locales sur la mise en place du Service Public de la Performance Énergétique de l'Habitat.

- Étudier avec les collectivités maîtres d'ouvrage de programme la mise en place d'actions complémentaires de repérage.

2. Il s'agira également d'**accompagner les collectivités dans la déclinaison des programmes nationaux de revitalisation** des cœurs de ville et de bourg avec :

- La déclinaison du **plan national de mobilisation des logements vacants** lancé le 10 février 2020 qui s'articule autour des axes suivants :
 - outiller les collectivités dans le repérage, le suivi et la compréhension de la vacance des logements du parc privé pour mettre en place des solutions incitatives adaptées ;
 - mobiliser l'ensemble des acteurs au contact des propriétaires de logements et locaux vacants ;
 - favoriser la mobilisation d'autres formes de vacances (locaux d'activité, logements sociaux) ;
 - réquisitionner les logements vacants en derniers recours dans les marchés tendus ;
 - déployer le plan sur un échantillon de territoires ;
 - mobiliser les logements vacants pour mieux répondre aux différentes initiatives portées par le gouvernement (Action Coeur de Ville et plan Logement d'Abord).

Par courrier en date du 24 février 2020, la CABA a candidaté pour faire partie des territoires sélectionnés pour le déploiement accéléré du plan national de mobilisation des logements et locaux vacants.

- **Le plan « Petites Villes de Demain »** qui s'adresse aux villes de moins de 20000 habitants pour conforter leur rôle de centralité, renforcer le maillage du territoire et leur permettre de faire face aux enjeux démographiques, économiques et sociaux à venir. Plusieurs villes pourraient en bénéficier dans le Cantal.

- Le programme **ETEHC « engager la Transition Energétique dans l'Habitat Collectif »** destinés aux petites copropriétés localisées dans les centres villes des communes ACV et dans les villes de la reconstruction. Ce programme prévoit notamment une série d'aides expérimentales destinées à financer des actions d'informations-sensibilisations, de formations.

Pour le Cantal, ce programme ne concernera que les centres d'AURILLAC et ARPAJON SUR CERE.

IV : Priorités d'intervention et critères de sélectivité pour l'année 2020

Le présent programme d'actions apporte des précisions au règlement général de l'Anah (RGA) quant aux priorités d'intervention. Il peut faire l'objet d'avenant dans la limite et le respect des règles nationales.

La subvention n'étant pas de droit, l'article 11 du règlement général de l'Anah prévoit que la décision d'attribution est prise sur le territoire de la délégation en application du programme d'actions.

La décision repose sur l'intérêt économique, social, environnemental et technique du projet lui-même évalué en fonction des priorités dans le cadre du programme d'actions.

En cas d'absence ou d'insuffisance d'intérêt du projet, l'aide apportée par l'Anah peut être refusée, minorée ou soumise à des conditions supplémentaires ayant trait à la consistance du projet ou à des engagements particuliers du propriétaire.

Dans tous les cas, les subventions sont attribuées dans la limite des enveloppes financières effectivement mises à disposition de la délégation locale de l'Anah.

A: Prise en compte des priorités

L'évolution des règles d'intervention de l'Agence vise à prendre en compte les plans nationaux et l'enjeu thermique.

Ainsi, l'articulation entre les objectifs prioritaires fixés à l'Anah et les besoins exprimés par les territoires conduit pour 2020 à poursuivre le recentrage des moyens d'intervention sur les priorités assignées par l'Anah :

- Promouvoir le développement du programme Habiter Mieux à travers notamment :
 - les partenariats avec les collectivités locales et partenaires locaux (espace FAIRE, Action Logement...)
 - l'accompagnement du développement du programme SARE et à son articulation avec les autres dispositifs d'aide à la rénovation énergétique.
 - la promotion du dispositif de lutte contre les passoires thermiques avec la bonification du programme Habiter Mieux (dans le cadre du programme « Habiter Mieux » lié au Plan Climat, l'État a assigné à l'Anah un objectif de 60 000 logements à aider en 2020)
- La mise en place et l'accompagnement des plans nationaux de revitalisation des centres avec Action Coeur de Ville et Centre Bourg, Petites Villes de Demain. Les aides en faveur du développement d'un parc locatif privé accessible seront fléchées prioritairement sur ces territoires couverts par des programmes d'initiative nationale.
- Le traitement de l'habitat indigne et dégradé, en cohérence avec les politiques locales menées dans les PDALPD, PLH, et PDH précités. L'action de l'Anah porte sur des aides aux travaux de résorption du parc indigne, dégradé et indécent mais également sur la mise en œuvre d'actions foncières renforcées (RHI, THIRORI) conduites par les collectivités territoriales.
- Le redressement des copropriétés en difficulté et prévention de la dégradation des copropriétés fragiles, notamment en articulation avec les actions menées dans le cadre de programmes de rénovation urbaine et le Plan Initiative Copropriété. L'intervention sur les copropriétés en difficulté est par ailleurs, en centres anciens, l'un des éléments essentiels d'une politique de lutte contre l'habitat indigne.
- L'accompagnement des personnes en situation de handicap ou de perte d'autonomie pour l'adaptation de leur logement dans le cadre du plan « Grand Age ».
- Autres priorités : favoriser l'intermédiation locative et le conventionnement sans travaux à destination des locataires aux ressources modestes, notamment dans le cadre du Plan Logement d'Abord.

Les conditions d'attribution des aides énoncées plus loin visent à centrer au maximum les aides sur les priorités de l'Anah.

Les **objectifs 2020** consistent pour le Cantal en la réhabilitation ou l'amélioration de :

Pour les propriétaires occupants	49 logements indignes et très dégradés (LHI-TD)
	42 logements en adaptation au handicap ou à la perte d'autonomie
	196 logements habiter mieux sérénité et sortie de précarité.
Pour les propriétaires bailleurs	18 logements
	dont MOI : 0 logement
Aides aux syndicats de copropriété	0 logement en copropriétés en difficulté
	0 logements en copropriétés fragiles
Objectif total au titre du programme Habiter Mieux (PO PB SDC)	254 logements au titre du programme « Habiter Mieux »

Les objectifs « PO Indignes et Très dégradés ont été fortement réduits par rapport à 2019. Cet objectif se rapproche du réalisé 2019 (38).

Les objectifs « PO Autonomie » restent indicatifs et ne concernent que les 1^{ers} mois de l'année. Ils pourront être réajustés en cours d'année en fonction de la consommation des territoires. En effet, au vu des nouvelles sources de financement en matière d'adaptation des logements privés à la perte d'autonomie (Plan d'investissement Logement), l'Anah réfléchit à la structuration de son intervention

Les objectifs « PO Habiter Mieux Sérénité » prennent en compte le potentiel de dossiers éligibles à la bonification du programme Habiter Mieux et les résultats 2018. (263). L'objectif assigné (196) semble donc en dessous de ces prévisions.

L'objectif PB (18) semble cohérent par rapport au réalisé, mais risque d'être faible : en effet, le démarrage de l'OPAH RU Aurillac fin 2019, va certainement être incitatif pour les propriétaires bailleurs et donc déclencher quelques dossiers.

Les dotations définies par le préfet de Région pour l'année 2020 pour le département du Cantal afin d'atteindre ces objectifs sont les suivantes :

- Anah : 4 057 792 € (hors réserve régionale)

B : Présence d'un ou plusieurs délégataires des aides à la pierre sur le territoire

Il n'y a pas de délégataire sur le département du Cantal.

C : les dispositifs programmés

Les programmes existants et à venir sont représentés dans les tableaux ci-dessous.

(cf annexe 6 : carte des dispositifs programmés)

C1- Opérations signées

- Liste des opérations contractualisées (montant travaux + suivi animation indiquées dans les conventions de programme)

Programmes	Année 2020 *	Année 2021 *	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*
OPAH CABA	1 067 020	1 067 020			
OPAH RU Aurillac	487 411	525 911	487 411	525 911	353 747
OPAH de Maurs	414 350	331 355			
PIG Châtaigneraie Cantalienne	514 033	514 033			
OPAH CB de Saint Flour	836 664	836 664	823 704	823 704	
PIG Saint Flour Communauté	344 254	344 255	340 475	340 474	
Chef de projet ACV	22 000	22 000	22 000	22 000	22 000
Chef de projet AMI Saint Flour	20 010	20 010	20 010	20 010	
TOTAL	3 705 742	3 744 243	1 693 360	1 732 099	375 747

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun. Ce sont les montants prévisionnels inscrits dans les conventions signées et saisies dans Contrat Anah, ils sont susceptibles d'évoluer selon les avenants pris ultérieurement pour intégrer les primes Habiter Mieux.

Compte tenu du taux effectif d'engagement en opérations programmées constaté ces dernières années, la dotation attribuée au département devrait permettre le fonctionnement des opérations ci-dessus.

C2- Programmes et études susceptibles de démarrer en 2020 (conventions non signées et études à venir ou en cours)

Compte tenu des négociations engagées, de la maturité des projets, les programmes et études suivants devraient démarrer en 2020 :

- Liste des programmes et études envisagés (Les montants indiqués intègrent pour les programmes le suivi-animation)

Programmes et études	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*
Etude pré-opérationnelle sur les territoires					
- Hautes Terres communauté	35 000				
- Communauté de communes Cère et Goul	20 000				
Programmes					
OPAH Sumène Artense	136 500	273 000	273 000	136 500	
OPAH Gentiane	112 000	224 000	224 000	112 000	
OPAH Pays de Salers	155 000	310 000	310 000	155 000	
OPAH Pays de Mauriac	123 000	246 000	246 000	123 000	
Chef de projet ORT (Chaudes Aigues Pierrefort)	20 000	20 000	20 000	20 000	
VOC					
POPAC					
Autre dispositif					
TOTAL estimé	601 500	1 073 000	1 073 000	1 073 000	

* Les montants indiqués dans ces colonnes sont les montants de droit commun (montants Anah + prime Habiter Mieux)

Synthèse C1 + C2:

Programmes et études	Année 2020*	Année 2021*	Année 2022*	Année 2023*	Année 2024*
TOTAL (C1 + C2) estimé	4 307 242	4 817 243	2 766 360	2 805 099	375 747

D : Actions dans le diffus

Le territoire non couvert par un dispositif programmé relève du secteur diffus.

E : Les partenariats

Les partenariats se nouent dans le cadre des programmes avec les collectivités qui aident financièrement les propriétaires ou selon des thèmes bien précis comme les travaux d'économie d'énergie.

La délégation locale incite les collectivités à intervenir également en faveur des propriétaires bailleurs qui acceptent le conventionnement ou des propriétaires occupants dont les ressources sont très faibles, afin de déclencher des opérations qui ne pourraient l'être sans cette aide et notamment compléter le dispositif proposé par l'Anah et l'État en faveur de la lutte contre la précarité énergétique.

En complément des partenariats existants entre l'État / Anah dans le cadre des différents programmes, comme la lutte contre l'habitat indigne, le programme « Habiter Mieux » et les OPAH et PIG en cours, l'année 2020 sera marquée par une information-sensibilisation des collectivités non engagées dans un programme.

Par ailleurs, la délégation a signé une convention en 2019 avec l'organisme PROCIVIS/SACICAP SUD MASSIF CENTRAL portant sur le financement des travaux des propriétaires occupants sous plafond de ressources Anah.

F : Conditions d'attribution des aides

- **F1 – Conditions d'attribution communes aux propriétaires occupants et bailleurs**

Tous les dossiers qui font l'objet d'un rapport permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels (travaux lourds, travaux de sécurité ou salubrité, travaux pour l'autonomie de la personne, programme « Habiter Mieux », réhabilitation d'un logement locatif dégradé, travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence) devront impérativement remédier à l'ensemble des besoins identifiés.

Dans certains cas, le traitement des points de dégradation les plus urgents pourra être autorisé dans le cadre d'un programme de travaux hiérarchisé, notamment en copropriétés.

Afin de garantir le résultat d'une bonne réalisation de ces prestations, les travaux correspondants devront impérativement être réalisés par des professionnels du bâtiment qui assureront la fourniture et la mise en œuvre, financées dans le cadre du dossier. A titre dérogatoire, seuls les travaux de finitions pourront ne pas être inclus dans le dossier et réalisés par le demandeur.

Règles d'écrêtement concernant les engagements ou les paiements de subventions

- La subvention Anah sera écrêtée à l'engagement et/ou au paiement de sorte que le total des aides publiques (aides des caisses de retraites comprises) ne dépasse pas 80 % du montant TTC des travaux subventionnables, **sauf pour les propriétaires occupants très modestes qui pourront bénéficier d'un taux allant jusqu'à 100 % du montant TTC des travaux subventionnables.**

Le RGA permet de fixer des conditions de recevabilité, d'éligibilité ou de calcul de l'aide plus restrictives que celles de la réglementation nationale. Par type d'intervention les conditions particulières du présent programme d'action sont énoncées ci-après.

En annexe 8 sont par ailleurs traitées, en complément, un certain nombre de **questions pratiques**.

- **F2 Propriétaires occupants**

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :
 - ✓ cotation $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat.

- ✓ ID $\geq 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources..

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

c) Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le demandeur doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

e) Travaux impactant la performance énergétique du logement

Il s'agit des travaux soumis à la réglementation thermique éléments par éléments (chauffage, production d'eau chaude, ventilation, menuiseries extérieures, etc.) ou conditionnés à la conformité aux exigences du crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable (charpente, couverture, isolation extérieure ou intérieure, etc.).

Les travaux éligibles au programme «Habiter Mieux Sérénité» seront financés (gain énergétique potentiel > 25 %) ainsi que les travaux éligibles au programme de sortie de précarité énergétique (gain énergétique potentiel > 35 % et gain de 2 classes énergétiques à partir de la classe G ou F).

Il n'est pas instauré de conditions particulières.

f) Autres situations / autres travaux

Les dossiers « autre travaux » ne permettant pas l'éligibilité à la prime Habiter Mieux n'ont pas vocation à être subventionnés, à l'exception des travaux suivants :

f 1) Travaux d'assainissement non collectif pour les propriétaires très modestes

Il s'agit de travaux sous injonction visant à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectif et donnant lieu à un financement de l'Agence de l'eau.

f 2) Travaux d'amélioration

Les dossiers comportant exclusivement des travaux ne figurant pas dans l'un ou l'autre des cas précités et les items ci-dessous ne seront pas financés.

En revanche, les dossiers comportant à la fois des travaux leur conférant un caractère prioritaire (habitat indigne ou très dégradé) et des travaux non prioritaires figurant dans la liste des travaux recevables, pourront se voir aider pour ces derniers aux conditions en vigueur.

f 3) Transformation/Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à l'**exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation. Cette possibilité concerne uniquement les travaux de précarité énergétique concourant à la transformation des locaux en habitation et apportant un gain énergétique de 25 %.

- **F3 - Propriétaires bailleurs**

Les opérations PB sont prioritaires pour toutes les opérations de revitalisation des centres bourgs. Elles peuvent aussi participer au développement sur les communes rurales à condition que celles-ci offrent un niveau de service minimum considérant le statut social des occupants. Ces opérations ne doivent pas s'inscrire dans un marché locatif déjà atone et donc créer de la concurrence avec un parc déjà vacant. Enfin l'opération ne doit en rien conforter le mitage et plutôt s'inscrire dans un habitat regroupé.

Les règles et modalités financières nationales ainsi que les dispositions propres à chaque programme visé au IV C seront appliquées à l'exception des dispositions ci-après.

- Conditions particulières:

- Pour donner lieu à subvention, au niveau de l'éco-conditionnalité, les logements devront obligatoirement s'inscrire en étiquette D en sortie de travaux.

Toutefois, il est possible de n'exiger que l'étiquette E pour les petits logements (Studio et T1) pour lesquels il n'existe pas d'alternative autre que l'énergie électrique pour le mode de chauffage. Cette demande devra être dûment justifiée par un rapport de l'opérateur.

- Pour préserver le caractère social des logements subventionnés, la surface fiscale prise en compte pour **le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

a) Travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne occupé

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation d'habitat indigne particulièrement grave dans un logement occupé :

- qui a fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- ou pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation d'insalubrité établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

✓ cotation $\geq 0,4$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

b) Travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé (vacant)

Il s'agit de travaux de grande ampleur et d'un coût élevé visant à résoudre une situation de dégradation très importante pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une situation de dégradation très importante établie sur

la base d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat :

- ✓ ID ≥ 0,55

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

Pour les communes de - 500 habitants, la délégation locale de l'Anah sera saisie des demandes en portant un regard selon les critères suivants :

- 1) la commune doit être attractive et offrir des services de proximité tels que les services à la personne, les services de première nécessité (complexe multi rural).
- 2) le taux de vacance des logements doit être faible (au moins < au taux moyen de 11,5 %) et la demande en terme de logements locatifs sur la commune doit être avérée.
- 3) le logement ne doit pas être isolé c'est-à-dire hors du bourg constitué ou d'un hameau.

Chaque dossier présenté doit faire l'objet d'un état permettant d'objectiver la situation de la commune et du logement vis-à-vis des critères ci-dessus.

Travaux de sécurité ou salubrité de l'habitat (petite LHI) pour logement occupé

Il s'agit de travaux permettant de traiter l'insalubrité ou un péril d'ampleur limitée dont la résolution ne nécessite pas des travaux lourds dans un logement occupé pour lequel un rapport d'évaluation réalisé par un professionnel certifie l'existence d'une telle situation établie sur la base d'une grille d'évaluation de l'insalubrité :

- ✓ cotation comprise entre 0,3 et 0,4

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,
- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

d) Travaux pour l'autonomie de la personne

Il s'agit des travaux permettant d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement.

Conformément à la réglementation, le propriétaire doit justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant un justificatif de handicap ou de perte d'autonomie du locataire et un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels.

Le dossier de demande de subvention devra ainsi comporter l'un des justificatifs de handicap ou de perte d'autonomie suivants :

- décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) reconnaissant l'éligibilité à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), à l'allocation pour adulte handicapé (AAH) ou à la prestation de compensation du handicap (PCH),
- décision de la CDAPH mentionnant le taux d'incapacité permanente et rendue à l'occasion d'une demande de carte d'invalidité,
- évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressource (GIR), mettant en évidence l'appartenance à un GIR de niveau 1 à 6.

L'adéquation du projet peut être justifiée par l'un des documents suivants :

- l'évaluation complète réalisée à l'occasion de la demande de PCH à domicile, lorsque la demande concerne des aides liées au logement,
- un rapport d'ergothérapeute,
- un diagnostic autonomie.

- Conditions particulières : (pour logement vacant)

Pour les communes de - 500 habitants, la délégation locale de l'Anah sera saisie des demandes en portant un regard selon les critères suivants :

- 1) la commune doit être attractive et offrir des services de proximité tels que les services à la personne, les services de première nécessité (complexe multi rural).
- 2) le taux de vacance des logements doit être faible (au moins < au taux moyen de 11,5 %) et la demande en terme de logements locatifs sur la commune doit être avérée.
- 3) le logement ne doit pas être isolé c'est-à-dire hors du bourg constitué ou d'un hameau.

Chaque dossier présenté doit faire l'objet d'un état permettant d'objectiver la situation de la commune et du logement vis-à-vis des critères ci-dessus.

e) Travaux d'amélioration pour réhabiliter un logement dégradé (MD) vacant

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de dégradation « moyenne » constatée sur la base d'un diagnostic réalisé par un professionnel qualifié à l'aide de la grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat

✓ $0,35 \leq ID < 0,55$

Une évaluation énergétique sera obligatoirement jointe au dossier pour :

- sensibiliser le propriétaire à l'intérêt de travaux énergétiques,

- permettre à l'Anah de justifier de l'emploi de ses ressources.

- Conditions particulières :

Pour les communes de - 500 habitants, la délégation locale de l'Anah sera saisie des demandes en portant un regard selon les critères suivants :

- 1) la commune doit être attractive et offrir des services de proximité tels que les services à la personne, les services de première nécessité (complexe multi rural).
 - 2) le taux de vacance des logements doit être faible (au moins < au taux moyen de 11,5 %) et la demande en terme de logements locatifs sur la commune doit être avérée.
 - 3) le logement ne doit pas être isolé c'est-à-dire hors du bourg constitué ou d'un hameau.
- Chaque dossier présenté doit faire l'objet d'un état permettant d'objectiver la situation de la commune et du logement vis-à-vis des critères ci-dessus.

f) Travaux pour amélioration des performances énergétiques

Il s'agit de travaux d'amélioration des performances énergétiques dans des logements peu ou pas dégradés (c'est-à-dire si ID < à 0,35) dès lors que le gain de performance énergétique est d'au moins 35 %.

Les travaux éligibles au programme de sortie de précarité énergétique (gain énergétique potentiel > 35 % et gain de 2 classes énergétiques à partir de la classe G ou F) seront également financés à ce titre.

- Conditions particulières : (pour les logements vacants)

Pour les communes de - 500 habitants, la délégation locale de l'Anah sera saisie des demandes en portant un regard selon les critères suivants :

- 1) la commune doit être attractive et offrir des services de proximité tels que les services à la personne, les services de première nécessité (complexe multi rural).
 - 2) le taux de vacance des logements doit être faible (au moins < au taux moyen de 11,5 %) et la demande en terme de logements locatifs sur la commune doit être avérée.
 - 3) le logement ne doit pas être isolé c'est-à-dire hors du bourg constitué ou d'un hameau.
- Chaque dossier présenté doit faire l'objet d'un état permettant d'objectiver la situation de la commune et du logement vis-à-vis des critères ci-dessus.

g) Travaux réalisés à la suite d'une procédure « règlement sanitaire départemental » ou d'un contrôle de décence

Il s'agit de travaux permettant de résoudre une situation de non-conformité au règlement sanitaire départemental ou une situation de non-décence mise en évidence par un

contrôle de la CAF ou de la MSA dans un logement occupé.

- Conditions particulières :

Conventionnement non obligatoire si logement occupé

h) Changements d'usage

Ces travaux ne relevant pas des priorités de l'Agence ne sont pas subventionnés, à **l'exception** des travaux réalisés dans les villes inscrites dans un programme national ou régional de revitalisation.

- **F4 – Aides au syndicat de copropriété**

a) Copropriétés en difficulté

Sans objet

b) Copropriétés fragiles

L'aide est destinée à financer les travaux d'amélioration des performances énergétiques portant sur les parties communes et équipements communs de l'immeuble ainsi que le cas échéant les travaux d'intérêt collectifs réalisés sur les parties privatives sous la maîtrise d'ouvrage du syndicat de copropriétaires.

Ne pourront être aidées que les copropriétés qui sont immatriculées au registre national des copropriétés.

G : Dispositions prises pour la gestion des stocks

- **G1 – Stock global**

Les dossiers complets en instance au 31/12 de l'année n-1, tant propriétaires bailleurs (PB) que propriétaires occupants (PO) seront engagés sur la base des critères de priorité du programme d'actions de l'année n-1.

Il en sera de même des dossiers incomplets en instance au 31/12 de l'année n-1, à condition qu'ils aient été complétés avant la fin janvier de l'année n.

- **G2 – Cas particulier des fins d'opérations programmées**

Tout dossier déposé non complet en fin d'opération programmée doit impérativement être complété dans un délai d'un mois, à partir de la date de dépôt. Passé ce délai, s'il est toujours incomplet, il sera classé sans suite.

V : Conditions financières maxi de chaque type d'intervention pour l'année 2020

Néant

VI : Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2020

A : Généralités

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Depuis le 1er février 2017, le dispositif fiscal « Borloo dans l'ancien » est abrogé et un nouveau **dispositif fiscal « Louer abordable »** (ou dispositif « Cosse ») est mis en place. Il permet un abattement fiscal variant de 50 % à 85 % des revenus locatifs en fonction de la zone géographique, du niveau de loyer mis en place et du mode de gestion du bien. Ce dispositif a été prorogé jusqu'au 31/12/2022, et sera conditionné au respect d'une étiquette énergétique pour les conventions avec ou sans travaux signées **à partir du 01/07/2020**. Cette condition ne concernera pas les conventions prorogées.

Le décret d'application N° 2017-839 du 5 mai 2017 a institué ce nouveau dispositif. Il a été **modifié par l'article 162 de la loi ELAN** (Evolution du Logement Aménagement et Numérique), qui a rajouté, uniquement pour les logements conventionnés Anah avec travaux, la possibilité de bénéficier d'un abattement fiscal sur les revenus locatifs sans exigence de recours à l'IML ou au mandat de gestion.

Néanmoins, pour les conventions prorogées par avenant après le 1er janvier 2017, c'est le régime de la convention initiale soit le « Borloo dans l'ancien » qui continue à s'appliquer pour toute la période de prorogation.

Il est aussi toujours possible d'accorder, y compris après le 1er janvier 2017, une prorogation aux conventions existantes, sans remise en cause du régime fiscal associé aux dites conventions.

Toutefois, le « Borloo dans l'ancien » ayant vocation à s'éteindre progressivement, aucune prorogation supérieure à 3 ans ne sera acceptée.

Seules les conventions qui sont prorogées en raison de la réalisation de nouveaux travaux subventionnés par l'Anah pourront l'être pour une durée de 9 ans. Elles restent potentiellement éligibles au dispositif Borloo aux conditions initiales.

En revanche, il n'est pas possible de résilier une convention émise sous le régime « Borloo dans l'ancien » en cours de validité pour conclure une nouvelle convention sous le régime « Louer abordable ».

Par ailleurs, le conventionnement, notamment très social, peut également permettre le logement des bénéficiaires du DALO (loi relative à l'égalité et à la citoyenneté ouvrant la possibilité au préfet de proposer aux ménages prioritaires au titre du DALO un logement réquisitionné selon la procédure prévue aux articles L. 642-1 à L. 642-17 du CCH dans l'attente de l'attribution d'un logement définitif.)

En complément de la prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires, lorsque la convention est conclue pour un logement qualifié de très social, des conditions particulières d'attribution sont prévues dans la convention que le bailleur a signée avec l'Anah : le bailleur doit informer le préfet lors de la mise en location ou à chaque remise en location. Dans un délai d'un mois, le préfet ou l'organisme désigné à cette fin lui adresse une liste de candidats. Le bailleur s'engage à choisir son locataire parmi ce (ou ces) candidat(s).

En l'absence de candidat proposé, il peut louer le logement à des personnes de son choix dès lors que leurs revenus n'excèdent pas les plafonds de ressources prévus dans la convention.

Enfin, l'anah coordonne avec la Dihal l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du "Plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022)" et des Territoires de mise en œuvre du Plan Logement d'abord, répondant aux constats d'un sans-abrisme persistant en France et d'une saturation croissante des dispositifs d'hébergement d'urgence dans les territoires. L'instruction du 4 juin 2018, renforce et précise le dispositif d'intermédiation locative permettant de sécuriser et simplifier la relation entre le locataire et le bailleur,

La délégation de l'Anah dans le département et les services en charge des attributions (DDCSPP) peuvent ainsi s'organiser de manière à ce qu'une proposition de candidat soit effectuée par le biais d'échange de liste de logements disponibles, notamment dans le cadre du Plan départemental d'action pour l'hébergement et le logement des personnes défavorisées (PDALHPD).

B : Conventonnement Anah et dispositif fiscal « louer abordable »

Le tableau ci-dessous montre la situation à compter du 1^{er} janvier 2020 (Loi Elan) concernant l'abattement sur le montant des loyers perçus que le propriétaire bailleur ayant conventionné avec l'Anah peut appliquer dans le cadre de sa déclaration au réel des revenus fonciers, pour les conventions Anah conclues en 2020 :

Type de convention Niveau de conventionnement		Zones A, A bis et B1 (CAT et CST)	Zone B2 (CAT et CST)	Zone C	
				Convention Avec travaux (CAT)	Convention Sans Travaux (CST)
Loyer « intermédiaire »		30 %	15 %	---	---
Loyer « social » et « très social »		70 %	50 %	50 %	---
Intermédiation locative	intermédiaire	85 %	85 %	---	---
	Social / Très social	85 %	85 %	85 %	85 %

Le département du Cantal est situé en zone C.

A signaler : la loi ELAN a également porté de 10 700€ à 15 300€, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2019, le plafond annuel de déficit foncier imputable.

B1 – Conventionnement avec travaux (CAT)

Dans le cadre de travaux subventionnés par l'Anah, le propriétaire doit obligatoirement conventionner son logement. Il s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant **9 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Pour 2020 , les loyers maximaux pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

B2 – Conventionnement sans travaux

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah. Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant **6 ans**.

Le bailleur s'engage à louer le logement à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le Code général des impôts.

Ce dispositif permet une déduction fiscale fonction du niveau des loyers et des zones dans lesquelles se situent les logements.

Le locataire peut bénéficier de l'APL que le propriétaire peut percevoir directement.

Pour 2020, les loyers maximaux pratiqués ne peuvent faire l'objet d'aucune révision.

VALEURS MAXIMALES DES LOYERS CONVENTIONNES – CAT /CST
(prix par m2 de surface utile au 1/01/2020)

	Social			Intermédiaire	très social	
	studio-T1	T2-T3 <65m ²	T3>65m ² et >=T4	studio-T1	Studio-T1 T2-T3 <65m ²	T3> 65 m2 et autres types
Zone 1	6,59 €	6,24 €	5,59 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)	9,06 €	5,59 €	5,40 € (plafonné à 100 m2 de surface fiscale)
Zone 2	6,24 €	5,92 €		néant	5,40 €	
Zone 3	6,24 €	5,59 €				

Zone 1: Aurillac+Arpajon/Cère zone urbaine et Saint-Flour (périmètre centre bourg ville de St flour)

Zone 2: Zone péri urbaine CABA + St Flour (hors périmètre centre bourg ville de Saint Flour)

Zone 3: Reste du département

Pour préserver le caractère social des logements conventionnés, **la surface fiscale prise en compte pour le calcul du loyer sera plafonnée à 100 m².**

C : Nouveau dispositif fiscal « Denormandie » et conventionnement Anah

Un nouveau **dispositif** d'incitation fiscale dit "**Denormandie**" a été institué par la loi de finances 2019 ; il a pour objectif d'inciter les investisseurs à **acheter et rénover** des **logements anciens** dans certains centres-villes (en déclin démographique, en cas de dégradation du parc de logements anciens ou de fuite des activités commerciales en périphérie...). Il s'agit d'une extension du **dispositif Pinel** déjà en place.

Les conditions et périmètres d'application en ont été précisés par :

-décret du n°2019-232 du 26 mars 2019 relatif aux conditions d'application de la réduction d'impôt

-arrêté du 26 mars 2019 relatif à la liste des communes ouvrant droit à la réduction d'impôt

-arrêté du 26 mars 2019 relatif à la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'investissement locatif prévue à l'article 199 *novovicies* du code général des impôts

Pour pouvoir bénéficier du dispositif, l'investisseur doit :

- **acheter un logement en centre-ville**, dans les territoires où les besoins sont identifiés, notamment les 222 villes qui ont signé des conventions dites "Cœur de ville" ou dans les communes où une opération de revitalisation de leur territoire sera mise en place;
- **et effectuer des travaux** qui doivent représenter 25 % du coût total de l'opération (achat + travaux). Ces travaux doivent améliorer la performance énergétique du logement (obtention a minima de l'étiquette énergétique E après travaux).
- **et mettre le bien en location** pendant 6, 9 ou 12 ans à un loyer plafonné. Le bailleur bénéficie d'une réduction d'impôt calculée sur la totalité de l'opération. Cette réduction varie de 12 à 21 % en fonction de la durée de la mise en location du bien. Si le bien est loué pendant **six ans**, la réduction est de **12 %**, **18 %** pour un bien loué **neuf ans** et **21 %** pour un bien loué **douze ans**.

La location est soumise au **respect de plafonds de loyers** et de **ressources** (de niveau dit « intermédiaire).

Les travaux doivent :

- soit **améliorer la performance énergétique** d'au moins 30 % (20 % en habitat collectif) ;
- soit **correspondre à deux des cinq types de travaux suivants** : la rénovation des murs, des toitures, des fenêtres, le changement de chaudière, le changement de production d'eau chaude.

Jusqu'alors, seuls les travaux de rénovation étaient comptabilisés dans les 25 % du coût total du projet.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, pour atteindre le seuil de 25 % sont désormais éligibles :

- La modernisation
- l'assainissement ou l'aménagement de surfaces habitables (dont les combles et sous-sols),
- ou encore les travaux permettant la création d'une surface nouvelle.

Le **plafond des dépenses** pris en charge **pour le calcul de la réduction d'impôt** est de **300 000 €**. Il s'applique à l'ensemble des dépenses « acquisition + travaux », déduction faite des subventions éventuelles.

Ce dispositif est **cumulable avec des aides de l'Anah**. Dans ce cas, le bailleur devra cependant **respecter les conditions liées à l'octroi des aides de l'Agence**, notamment de plafonds de ressources pour les locataires et de loyer (conventionnement Anah avec travaux).

Il n'est en revanche pas cumulable avec le dispositif fiscal « louer abordable ».

VII : Communication pour l'année 2019

Toutes les plaquettes, prospectus, affiches, documentations transmises par l'Agence sont diffusés aux différents partenaires.

Outre les informations également disponibles sur le site de l'Anah, des informations sur les programmes en cours sur le (département) sont données sur le site internet de l'État dans le département.

Les interventions de l'Anah sont également présentées lors du lancement des études pré-opérationnelles ou des bilans annuels des OPAH.

Un plan de communication (cf annexe 4) a été réalisé afin d'atteindre les objectifs fixés.

VIII : Politique des contrôles pour l'année 2020

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques, des contrôles seront organisés sur place chaque année, pour vérifier la réalité de l'utilisation des crédits et le respect par les propriétaires des engagements de location, conformément à l'instruction du 29 février 2012 de la directrice générale de l'Anah, de l'instruction du gouvernement du 26 juillet 2016 et de l'instruction révisée du 6 février 2017 de la directrice générale de l'Anah. Ce contrôle après travaux préalable au paiement de la subvention n'exclut pas des visites sur place avant travaux dans le cadre de l'instruction des dossiers.

En 2019, 59 logements ont fait l'objet d'une visite de contrôle externe (40 logements propriétaires occupants et 19 logements propriétaire bailleur).

Pour 2020, la prévision de contrôle est de :

	Contrôle externe (contrôle sur place)
Propriétaires occupants / travaux	29
Propriétaires bailleurs / travaux	1
Conventionnement sans travaux (Seules les conventions conclues sans vérification intermédiaire par un opérateur agréé seront contrôlées)	100 % des CST

IX : Conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre au cours de l'année 2020

L'état d'avancement des consommations de crédits, ventilées sur chaque programme, est présenté à chaque réunion de la CLAH.

En cours d'année, au vu des résultats provisoires constatés, la CLAH se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires, par avenant au présent programme d'actions.

Le bilan annuel du programme d'actions est pris en compte dans le rapport annuel d'activité, présenté à la CLAH en début d'année, puis transmis au délégué de l'Agence dans la région.

La date d'application des priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets, des modalités financières d'intervention et du dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions est **la date de signature du présent programme d'action** qui fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

X : Formations et animation prévues pour 2020

- Formation prise de poste des 2 instructeurs
- Participation au club « instructeurs » (2/an)
- Réunion technique annuelle avec les équipes opérateur– instructeurs délégation locale .
- Réunion de suivi d'activité avec les opérateurs (au moins 2 par an).
- Réunion d'information avec les professionnels du bâtiment sur les aides Anah et dispositifs en place
- Réunions et rencontre avec les professionnels de l'immobilier sur le registre des copropriétés.

Après avis favorable de la commission d'amélioration de l'habitat du

A Aurillac, le 05 juin 2020

Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint,
Délégué adjoint de l'Anah,

Signé

Emmanuel TIRTAINE

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : lexique des sigles et abréviations

Annexe 2 : tableau de synthèse des aides du territoire

Annexe 3 : tableau de programmation 2020

Annexe 4 : bilan du plan de communication 2019

Annexe 5 : plan de communication 2020

Annexe 6 : carte des dispositifs programmés

Annexe 7 : plafonds de ressources 2020 pour les bénéficiaires de l'Anah

Annexe 8 : questions pratiques PO/PB

ANNEXE 1 : lexique des sigles et abréviations

AMO	Assistance à maîtrise d'ouvrage
ANAH	Agence nationale de l'habitat
ASE	Aide de solidarité écologique (programme « Habiter Mieux »)
CAF	Caisse d'allocations familiales
CCH	Code de la construction et de l'habitation
CLAH	Commission locale d'amélioration de l'habitat
CRHH	Comité régional de l'habitat et de l'hébergement
DALO	Droit au logement opposable (mars 2007)
DPE	Diagnostic de performance énergétique
FART	Fonds d'aide à la rénovation thermique
ID	Indicateur de dégradation
GIR	Groupe Iso Ressource
LCS	Loyer conventionné social
LCTS	Loyer conventionné très sociales
LI	Loyer intermédiaire
LHI	Lutte contre l'habitat indigne
LTD	Logement très dégradé
MOLLE	Loi n° 2009-323 du 25/03/2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi « MOLLE » ou loi « BOUTIN »
OPAH	Opération programmée d'amélioration de l'habitation
OPAH-RU	OPAH de renouvellement urbain
NPNRU	Nouveau programme national de renouvellement urbain
PAT	Programme d'actions territorial
PB	Propriétaire bailleur
PDALHPD	Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Cadre institutionnel : Etat/Conseil Départemental (depuis 1990). Elaboré pour 5 ans (en cours 2014-2018). Il définit les mesures destinées à permettre aux personnes éprouvant des difficultés à se loger d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et de disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques. Il est doté des moyens financiers du Fonds social logement.
PIG	Programme d'intérêt général
PIG LHIIE	PIG de lutte contre l'habitat indigne, indécemment, énergivore
PIL	Prime d'intermédiation locative
PLH	Programme local de l'habitat élaboré pour 6 ans. Principal dispositif en matière de politique du logement au niveau d'un établissement public de coopération intercommunale. Document essentiel d'observation, de définition, de programmation des investissements et des actions en matière de politique du logement à l'échelle intercommunale.
PO	Propriétaire occupant
POPAC	Programme opérationnel de prévention et d'accompagnement en copropriétés
QPV	Quartier prioritaire de la politique de la ville
RGA	Règlement général de l'agence
SDC	Aides au syndicat de copropriété
SCOT	Schéma de cohérence territoriale
VOC	Veille et observation des copropriétés

ANNEXE 2

Délibération n° 2019-37 : Régime d'aides applicable aux propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 2° du CCH) et aux personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (article R. 321-12, I, 3° du CCH)

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 2° et 3° du I de l'article R. 321-12 du CCH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnables → of. 3°	Taux maximal de la subvention → of. 4° et b) du 5°	Ménages éligibles (par référence aux plafonds de ressources) → of. a) du 6°	+ prime Habiter Mieux si gain énergétique of. 1° b) et au 2° c)
Projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → of. 1° a)	50 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25 % 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
				Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique (of. 1° b) 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 4 000 €
Projet de travaux de sortie de précarité énergétique → of. 1° b)	30 000 € HT	50 %	ménages aux ressources très modestes	Gain énergétique de 25 % 10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 500 €
		35 %	ménages aux ressources modestes	Gain énergétique de 35 % et sortie de précarité énergétique (of. 1° b) 20 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
Projet de travaux d'amélioration (autres situations) → of. 2°	20 000 € H.T.	50 %	ménages aux ressources modestes et très modestes	
		50 %	ménages aux ressources très modestes	
		35 %	ménages aux ressources modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 2 000 €
		50 %	ménages aux ressources très modestes	10 % du montant HT des travaux subventionnables dans la limite de 1 500 €
		35 %	ménages aux ressources modestes	
		35 %	ménages aux ressources très modestes	
		20 %	ménages aux ressources modestes (uniquement dans le cas de travaux concernant une copropriété en difficulté)	

Pour les dossiers situés sur le territoire Diffus (cf annexe 6), une minoration de 10 % sur le taux de subvention « travaux » sera appliqué.

Délibération n° 2019-38 : Régime d'aides applicable aux propriétaires bailleurs et aux autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du CGH, ainsi qu'aux organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du CGH

Le montant maximal des aides de l'agence pouvant être attribuées aux bénéficiaires mentionnés aux 1° et 6° du I de l'article R. 321-12 du CGH est déterminé conformément au tableau synthétique et aux dispositions ci-après :

Appréciation du projet au regard de la situation à résoudre et de la nature des travaux subventionnés	Plafond des travaux subventionnés (cf. 3°)	Taux maximal de la subvention (cf. 4°)	+ Primes éventuelles (en complément de l'aide aux travaux)			Conditions particulières liées à l'attribution de l'aide	
			Prime Habiter Mieux si gain de 35 %	Prime de réduction du loyer	Prime liée à un dispositif de réservation au profit de publics prioritaires	Conventionnement	Évaluation énergétique & éco-conditionnalité
projet de travaux lourds pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé → cf. 1°	1 000 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %	1 500 € par logement (cf. conditions du d) du 2°) 2 000 € si score de précarité énergétique (cf. e) du 2°)				
projet de travaux d'amélioration (autres situations) → cf. 2°	750 € H.T. / m², dans la limite de 80 m² par logement	35 %		- en cas de conventionnement dans le secteur social ou très social (art. L. 321-8 du CGH), - uniquement en secteur tendu	Prime par logement faisant l'objet d'une convention à loyer très social, avec droit de désignation du prélet, signée en application de l'article L. 321-8 du CGH, octroyée lorsqu'il existe un besoin particulier sur le territoire pour le logement ou le logement de ménage prioritaires relevant des dispositifs DALO, PDALHPO ou LH et que le conventionnement très social s'inscrit dans le cadre d'un dispositif opérationnel existant permettant l'attribution effective du logement à un tel ménage Montant : 2 000 €, doublé en secteur tendu (cf. 6°)	sauf cas exceptionnels, engagement de conclure une convention en application des art. L. 321-4 et L. 321-8 du CGH (cf. 7°)	- obligation pénalisée de produire une évaluation énergétique (cf. la a) du 8°) - niveau de performance exigé après travaux (sauf cas exceptionnels) : étiquette « E » en principe (étiquette « E » possible dans les cas particuliers) (cf. la b) du 8°)
		35 %	1 500 € par logement (cf. conditions du 1° bis) 2 000 € si score de précarité énergétique (cf. d) du 2°)	- et sous réserve de la participation d'un ou plusieurs co-financiers (collectivités ou EPCI) → prime égale au maximum au triple de la participation des autres financeurs, sans que son montant puisse dépasser 150 € / m², dans la limite de 80 m² par logement (cf. 5°)			
		35 %	1 500 € par logement si travaux en OPAH-RU ou ORCAD 2 000 € si score de précarité énergétique (cf. 2°)				

Pour les dossiers situés sur le territoire Diffus (cf annexe -), une minoration de 10 % sur le taux de subvention « travaux » sera appliqué.

Délibération n° 2019-41 : Prestations d'ingénierie subventionnables au titre des interventions sur l'habitat privé (article R. 321-15 du CCH et 24 du RGA) et régime d'aides applicable aux maîtres d'ouvrage de ces prestations (articles R. 321-12 [9° du I] et R. 321-16 du CCH)

1. Financement des diagnostics et études préalables et des études d'évaluation :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables
Étude et diagnostic préalable ou de repérage	50 %	100 000 € H.T.
Étude d'évaluation	50 %	100 000 € H.T.
Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la définition d'opérations complexes	50 %	100 000 € H.T.

2. Financement des études pré-opérationnelles nécessaires à la mise en place des programmes ou opérations financées par l'agence :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond des dépenses subventionnables	
Étude pré-opérationnelle	Opération programmée sur un territoire (en OPAH, OPAH – RU, ORQAD, OPAH – RR, PIG)	50 %	200 000 € H.T.
	Intervention sur une copropriété en difficulté (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriété dégradée » et ORCOD)	50 %	100 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement
Étude de faisabilité d'une opération de résorption de l'habitat insalubre irrémédiable ou dangereux (RHI) et / ou de traitement de l'habitat insalubre rémédiable ou dangereux et des opérations de restauration immobilière (THIRORI)		50 %	200 000 € H.T.

3. L'agence participe au financement de l'ingénierie nécessaire au traitement des copropriétés fragiles ou en difficulté et à la mise en œuvre des programmes financés par l'agence dans les conditions suivantes :

3.1. Intervention sur une ou des copropriétés fragiles ou en difficulté

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Suivi – animation et expertises complémentaires (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriété » et ORCOD)	50 %	150 000 € H.T. + 500 € H.T. / logement
Coordonnateur du plan de sauvegarde	50 %	50 000 € H.T.
Missions du mandataire ad hoc	50 %	50 000 € H.T.
Aide au redressement de la gestion (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », volet copropriétés dégradées d'une opération programmée et ORCOD)		Prime annuelle maximum : 5 000 €/bâtiment + 150 € / logement pour les copropriétés de plus de 30 lots d'habitation principale

Gestion urbaine de proximité (en plan de sauvegarde, OPAH « copropriétés dégradées », volet « copropriétés dégradées d'une opération programmée et ORCOD)	50%	900 €/logement
---	-----	----------------

3.2. Opérations programmées sur un territoire ou quartier (hors copropriété en difficulté)

Part fixe :

Type de prestation	Taux maximum	Plafond annuel des dépenses subventionnables
Suivi-animation (OPAH, OPAH-RR, FIG...)	35 %	250 000 € H.T.
Suivi-animation en OPAH de renouvellement urbain (OPAH – RU) et ORQAD	50 %	250 000 € H.T.

Part variable, selon objectifs et résultats → cf. b)

Type de prime → cf. a)	Montant → cf. c)
Prime à l'accompagnement (i) Travaux lourds (PO/PB)	840 € par logement
Prime à l'accompagnement (i) Travaux de sortie de précarité énergétique pour les propriétaires occupants (CCH : R.321-12, I, 2° et 3°)	560 € par logement
Prime à l'accompagnement (i) Travaux d'amélioration de la performance énergétique (PO/PB) avec octroi d'une prime Habiter Mieux	560 € par logement
Prime à l'accompagnement (i) - Travaux d'autonomie (PO/PB) - Réhabilitation d'un logement moyennement dégradé(PB)	300 € par logement
Prime complémentaire au développement du logement social dans le parc privé (ii) (conventionnement social en secteur tendu)	330 € par logement
Prime pour l'attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire ou dans le cadre d'un dispositif d'intermédiation locative (ii) (en secteur tendu)	660 € par logement
Prime « MOUS » à l'accompagnement sanitaire et social renforcé (iii)	1 450 € par ménage

Secteur diffus : complément de subvention forfaitaire pour l'Assistance à Maîtrise d'Œuvre (en plus de l'aide aux travaux)

Types de travaux	Montant AMO 2020
Travaux pour réhabiliter un logement indigne ou très dégradé (PO-PB)	875
Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat (PO-PB)	313
Travaux pour l'autonomie de la personne (PO-PB)	313
Travaux d'amélioration de la performance énergétique avec prime Habiter Mieux y compris les sorties de précarité énergétique (PO-PB)	583
Travaux pour réhabiliter un logement dégradé (PB)	313
Autres situations (autres travaux PO, RSD Décence, transformation d'usage (PB)	156

ANNEXE 3 : Tableau de programmation 2020

TABLEAU DE SUIVI ET DE PROGRAMMATION DES OPAH - DEPARTEMENT DU CANTAL -

Date de la mise à jour: **25/04/2020**

Opération	Type	2 009		2 010		2 011		2 012		2 013		2 014		2 015		2 016		2017		2018		2019		2020		Observations
		engag. contractuel	consommé	engag. contractuel ou prévision	Prévision consommé	engag. contractuel ou prévision	Prévision consommé																			
CC Sumène artense	OPAH RR																									
CC de la Planèze	OPAH																									
CC Cère-Goul	OPAH RR	335 000	182 354	50 000	121 898																					
C. de l'Agglo d' Aurillac	OPAH DD	1 193 000	2 160 038	595 500	705 996																					
CC du pays de Murat	OPAH RR	419 350	182 760	200 000	279 279	70 000	207 537																			
CC Caldaugués-Aubrac	OPAH RR	271 125	117 831	271 125	100 317	50 000	49 558																			
C.C du Pays de St-Flour	OPAH																									
Châtaignerai	PIG																									
CC du pays de Salers	OPAH RR	472 350	399 169	472 350	402 999	472 350	228 532	472 350	375 861		134 558															
CC du pays gentiane	OPAH RR	276 250	188 563	276 250	116 521	276 250	57 003	276 250	142 447		28 011															
PST	PST	90 000		180 000	190 344	180 000	135 534	90 000	30 898																	
C.C Margeride Truyère	OPAH RR			354 300	282 737	354 300	88 518	354 300	69 674	354 300	267 098	354 300	277 519	29 500	170 131		1 432									
CC Cère et Rance	OPAH RR			301 300	174 589	24 000	0	301 300	174 589	301 300	236 181	301 300	434 069	301 300	220 076	301 300	263 760									
AURILLAC OPAH RU quartiers anciens	OPAH RU							641 000	150 627	677 000	203 222	677 000	185 684	677 000	276 243	677 000	772 677	169 250	322 716							Fin 07/03/2016
CC du Pays de St-Flour/Margeride	OPAH							549 400	188 613	585 400	303 769	614 400	354 995	613 000	334 000	613 000	684 875									
PIG CABA / précarité Energétique, Autonomie, LHI	PIG							234 000	170 136	618 000	803 182	618 000	1 309 289	950 000	699 210		167									
CABA	OPAH															984 000	771 669	984 000	994 626	959 765	1 101 577	959 765	1 100 000			Fin 31/12/2021
CC du Pays de Pierrefort	OPAH RR									142 000	82 440	298 500	355 789	298 500	152 976	298 500	177 375	298 500	114 314	199 000	108 839					Fin 20/08/2018
CC « entre 2 lacs »	OPAH RR											183 000	176 127	183 000	123 134	183 000	54 546	183 000	114 604	183 000	170 545	17 165	17 093			Fin 11/03/2019
CC du Pays de Maurs	OPAH RR																	310 000	193 663	310 000	403 294	368 980	299 843	368 980	368 980	Fin 31/12/2021
PIG départemental « diffus » précarité énergétique, Autonomie, Habitat Indigne	PIG											0		1 396 000	1 431 077	2 697 800	2 188 487	2 696 150	1 382 452		13 824					Fin 31/12/2018
OPAH St-Flour AMI Centre-bourg	OPAH																	635 000	264 086	635 000	566 793	718 600	272 171	718 600	718 600	Fin 31/12/2023
PIG Châtaignerai	PIG																					223 693	92 219	451 873	451 873	Fin 31/12/2021
PIG Saint-Flour Communauté	PIG																							292 054	292 054	Fin 31/12/2023
OPAH RU AURILLAC	OPAH																					117 473	40 171	432 621	432 621	Fin juin 2024
OPAH RR Sumène artense	OPAH																							136 500	136 500	Consultation suivi animation lancée
OPAH RR Gentiane	OPAH																							112 000	112 000	En cours de lancement
OPAH RR Pays de Salers	OPAH																							155 500	155 500	En cours de lancement
OPAH RR Pays de Mauriac	OPAH																							123 000	123 000	En cours de lancement
TOTAL engagts contractuels		3 057 075	3 230 715	2 400 525	2 200 091	1 426 900	766 682	2 918 600	1 302 845	2 678 000	2 058 461	3 046 500	3 093 472	4 448 300	3 406 847	4 770 600	4 143 319	5 275 900	3 163 504	2 311 000	2 258 221	2 405 676	1 823 074	3 750 893	3 891 128	
Taux de réalisation des engagements contractuels			106%		92%		54%		45%		77%		102%		77%		87%		60%		71%		81%			
DIFFUS			633 710		868 323		1 038 555		631 846		1 003 048		1 502 711		6 117		0		0		1 358 110			2 160 316	600 000	600 000
AMO expérimentale																								43 200		
CONSO réelle ou Prévision			3 864 426		3 068 415		1 805 238		1 934 691		3 061 510		4 596 184		3 412 965		4 143 320		3 163 505		3 616 332		4 026 591		4 491 128	

Légende:

*****	Diagnostic
*****	Etude Pré-opérationnelle
*****	Animation

NB : les chiffres figurant pour chaque OPAH, dans la colonne "réel ou prévision", correspondent :
 - pour les années antérieures, aux consommations effectives
 - pour l'année en cours ou les années futures, aux consommations prévisionnelles (estimatif)

ANNEXE 4 : Bilan du plan de communication 2019

	Cible	Action	Échéance	Qui	Réalisé/date
1	EPCI	Préparer une base d'article à diffuser dans les bulletins intercommunaux diffusés à toute la population. (article court mais « accrocheur »)	1 ^{er} trimestre 2019	Anah	Oui 2 ^d semestre
2	Toute la population	Mettre à jour le site Internet des services de l'État : Diffuser régulièrement les actualités en matière d'aide à la rénovation énergétique	1 ^{er} semestre 2019 Tout au long de l'année	Anah	En partie Au cours de l'année
3	Toute la population	Organiser une conférence de presse et visite préfectorale avec présentation de travaux de rénovation financés par l'Anah	1 ^{er} semestre 2019	Anah + Opérateur + préfecture	Oui 2 ^d semestre
3	Toute la population	Réaliser un dépliant sur les aides de l'Anah	1 ^{er} semestre 2019	Anah	Oui 2 ^d semestre
4	Collectivités	Distribuer aux collectivités (maire) : - Dépliant sur les aides Anah - Dépliant sur le service en ligne	1 ^{er} semestre 2019	Appui des délégués territoriaux de la DDT	Oui 2 ^d semestre
5	Toute la population	Publier dans la presse locale un article mettant en avant les aides de l'Anah et le programme Habiter Mieux	1 ^{er} semestre 2019	Anah	Oui 2 ^d semestre
6	La Poste	Organiser une rencontre avec les partenaires dans le cadre du dispositif Agilité (La Poste)	2 ^e semestre 2019	Anah	Non
7	Artisan et professionnels locaux	Informers sur les aides Anah et sur l'articulation du dispositif « coup de pouce » avec « Habiter Mieux » Agilité	1 ^{er} semestre 2019	Anah + opérateur	Non
8	Syndics	Contacters les syndics immobiliers sur Aurillac et Saint Flour pour évoquer le registre d'immatriculation des copropriétés.	Tout au long de l'année	Appui de l'unité Accessibilité Bâtiment Énergie	Non

ANNEXE 5 : Plan de communication 2020

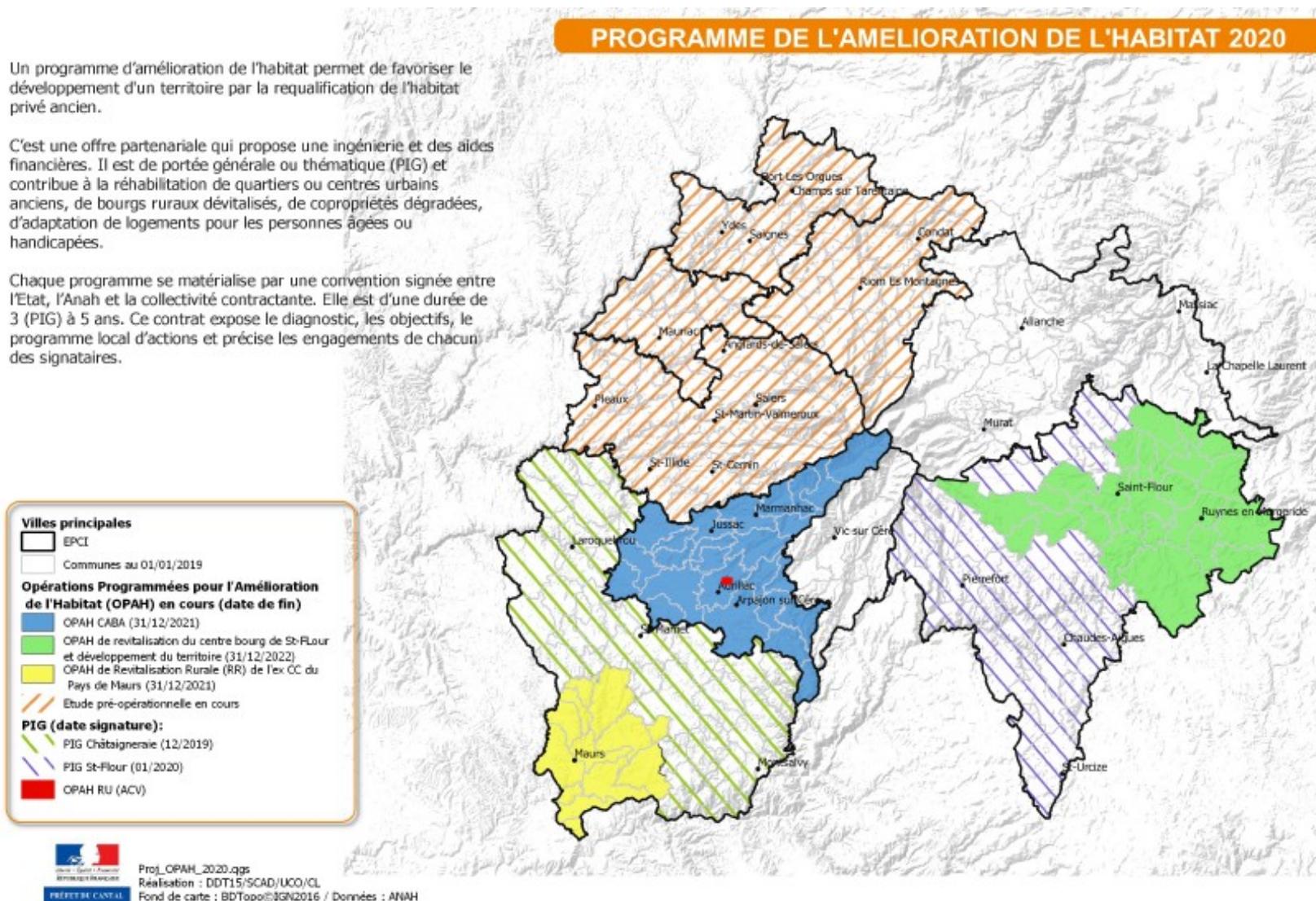
	Cible	Action	Échéance	Qui
1	Toute la population	Mettre à jour le site Internet des services de l'État : Diffuser régulièrement les actualités en matière d'aide à la rénovation énergétique	2 ^e semestre 2020 Tout au long de l'année	Anah
2	Toute la population	Organiser une conférence de presse et visite préfectorale avec présentation de travaux de rénovation financés par l'Anah	2 ^e semestre 2020	Anah + Opérateur + préfecture
4	Collectivités	Distribuer aux collectivités (maire EPCI) : - Dépliant sur les aides Anah - Dépliant sur le service en ligne - Dépliant sur la réforme du CITE	2 ^e semestre 2020	Appui des délégués territoriaux de la DDT
4	Toute la population	Publier dans la presse locale un article mettant en avant les aides de l'Anah et le programme Habiter Mieux	2 ^e semestre 2020	Anah
5	Syndics	Contacteur les syndics immobiliers sur Aurillac et Saint Flour pour évoquer le registre d'immatriculation des copropriétés.	Tout au long de l'année	Appui de l'unité Accessibilité Bâtiment Énergie
6	Agents des SPPEH sous réserve de la mise en place du service	Formation/information des aides de l'Anah	2 ^e semestre 2020	Anah
7	Agents des Maisons France Services	Formation/information des aides de l'Anah	2 ^e semestre 2020	Anah

ANNEXE 6 : Carte des dispositifs programmés 2020

Un programme d'amélioration de l'habitat permet de favoriser le développement d'un territoire par la requalification de l'habitat privé ancien.

C'est une offre partenariale qui propose une ingénierie et des aides financières. Il est de portée générale ou thématique (PIG) et contribue à la réhabilitation de quartiers ou centres urbains anciens, de bourgs ruraux dévitalisés, de copropriétés dégradées, d'adaptation de logements pour les personnes âgées ou handicapées.

Chaque programme se matérialise par une convention signée entre l'Etat, l'Anah et la collectivité contractante. Elle est d'une durée de 3 (PIG) à 5 ans. Ce contrat expose le diagnostic, les objectifs, le programme local d'actions et précise les engagements de chacun des signataires.



ANNEXE 7 : Plafonds des ressources

Valeurs en euros applicables à compter du 1^{er} janvier 2020

Île-de-France

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	20 593	25 068
2	30 225	36 792
3	36 297	44 188
4	42 381	51 597
5	48 488	59 026
Par personne supplémentaire	6 096	7 422

Province

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond de ressources...	
	des ménages à ressources « très modestes » (1)	des ménages à ressources « modestes » (2)
1	14 879	19 074
2	21 760	27 896
3	26 170	33 547
4	30 572	39 192
5	34 993	44 860
Par personne supplémentaire	4 412	5 651

(1) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « standards » prévus à l'article 1 (annexe 1) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié.

(2) Ces plafonds correspondent aux plafonds de ressources « majorés » prévus à l'article 2 (annexe 2) de l'arrêté du 24 mai 2013 modifié relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Agence nationale de l'habitat modifié. Il s'agit des ménages dont les ressources sont supérieures aux plafonds de ressources « standards » mais inférieures ou égales aux plafonds de ressources « majorés ».

ANNEXE 8 : Questions pratiques PO/PB Développement durable :

- Pompe à chaleur : doit répondre aux exigences de la réglementation éléments par éléments; PAC air/air non éligibles.
- Chauffage: (création ou remplacement): thermostat d'ambiance programmable obligatoire (sauf bois).
- Menuiseries extérieures : volets roulants non éligibles sauf dans la thématique autonomie

Ravalement de façades ou crépis extérieurs

- Non éligible sauf si consécutif à une isolation par l'extérieur

Propriétaire occupant :

- Chauffage électrique (si chauffage principal) : subventionnable si gain d'une classe à partir de G
- Montant travaux > 50 000€ : plan ou croquis obligatoire
- Photovoltaïque: éligible si utilisé pour production personnelle.
- Couverture en thème Précarité énergétique: éligibilité soumise à travaux d'isolation parallèles, (plancher des combles ou rampants) ; la couverture doit comporter des désordres justifiés par un rapport de l'opérateur, et son coût ne doit pas être disproportionné par rapport à celui de l'isolant. Si isolation existante : travaux non éligibles
- Création d'une deuxième salle de bain : non éligible sauf pour les cas suivants :
 - Thématique « Autonomie Handicap »
 - Dossier déposé par une famille composée de plus de 5 occupants.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

ARRETE n° 2020 – 0680

du 9 JUIN 2020

**portant approbation des statuts
de la communauté de communes *Hautes-Terres Communauté* :**

LE PRÉFET DU CANTAL,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5-1, L. 5211-41-3 et L. 5214-16 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes dénommé Hautes Terres Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1254 du 25 septembre autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif, Saint Bonnet de Condat de Hautes Terres Communauté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-623 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de la communauté de communes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-1169 du 19 septembre 2019 portant extension des compétences facultatives de la communauté de communes ;
- VU la délibération n° 2019CC-22/02-81 du 14 novembre 2019 et le projet de statuts qui lui est annexé (reçus le 20 novembre 2019), notifiés aux communes membres par message électronique du 20 novembre 2019, par laquelle le conseil communautaire propose les 1ers statuts de la communauté de communes ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes ci-après énumérées, se prononçant en faveur du projet de 1ers statuts, intervenues dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération et de son annexe :

Albepierre-Bredons (délibération du 10 décembre 2019 reçue le 16 décembre 2019), Allanche (délibération 28 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019), Auriac l'Église (délibération du 22 novembre 2019 reçue le 2 décembre 2019), La Chapelle d'Alagnon (délibération du 27 novembre 2019 reçue le 3 décembre 2019), La Chapelle Laurent (délibération du 27 décembre 2019 reçue les 28 décembre 2019), Dienne (délibération du 20 décembre 2019 reçue le 30 décembre 2019), Landeyrat (délibération du 22 novembre 2019 reçue le 18 janvier 2020), Laurie (délibération du 21 décembre 2019 reçue le 8 janvier 2020), Laveissenet (délibération du 5 décembre 2019 reçue le 10 décembre 2019), Laveissière (délibération du 22 novembre 2019 reçue le 11 décembre 2019), Marcenat (délibération du 14 janvier 2020 reçue le 23 janvier 2020), Massiac (délibération du 19 décembre 2019 reçue le 23 décembre 2019), Molèdes (délibération du 14 décembre 2019 reçue le 3 février 2020), Molompize (délibération du 20 décembre 2019 reçue le 13 janvier 2020), Murat (délibération du 27 novembre 2019

reçue le 28 novembre 2019), Neussargues en Pinatelle (délibération du 20 janvier 2020 reçue le 24 janvier 2020), Pradiers (délibération du 21 décembre 2019 reçue le 7 janvier 2020), Saint Saturnin (délibération du 11 janvier 2020 reçue le 3 février 2020) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des communes membres ont été consultées et qu'elles ont disposé, pour délibérer, d'un délai de trois mois à compter de la réception du courriel de notification du 20 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bonnac, Celoux, Charmensac, Chazelles, Ferrières-Saint-Mary, Joursac, Lavigerie, Leyvaux, Peyrusse, Rageade, Saint Mary le Plain, Saint Poncy, Ségur les Villas, Valjouze, Vernols, Vèze et Virargues, dans le délai de trois mois qui leur était imparti, leur décision est réputée favorable,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée, légalement requises, sont réunies,

CONSIDÉRANT que Hautes Terres Communauté n'a pas harmonisé ses compétences optionnelles dans le délai qui lui était légalement imparti (un an à compter de la fusion), que de ce fait, elle exerce, sur la totalité de son territoire et dans le cadre de la définition des actions reconnues d'intérêt communautaire, l'ensemble des compétences optionnelles qu'exerçaient auparavant les communautés de communes fusionnées,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes Hautes Terres Communauté, sont approuvés tels que présentés dans l'annexe unique du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois après sa notification/publication, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le recours gracieux ou hiérarchique, formé dans les deux mois suivant la notification/publication, prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3: Le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal, la Directrice départementale des finances publiques du Cantal, le Sous-Préfet de Saint-Flour, la Présidente de la communauté de communes, les Maires des communes membres sont chargés, chacun/e, en ce qui le/la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
(Signé)
Isabelle SIMA

Statuts de Hautes Terres Communauté

(Version approuvée en conseil communautaire le 14 novembre 2019)

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1101 du 3 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1254 du 25 septembre 2018 autorisant le retrait des communes de Chanterelle, Condat, Montboudif et Saint-Bonnet-de-Condat de Hautes Terres Communauté pour adhérer à la communauté de communes du Pays de Gentiane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-623 du 28 mai 2019 portant harmonisation des compétences facultatives de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1169 du 19 septembre 2019 prononçant l'extension des compétences facultatives de Hautes Terres Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1347 du 16 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au conseil communautaire de la communauté de communes Hautes Terres Communauté ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019CC-81 en date du 14 novembre 2019 approuvant les présents statuts ;

Chapitre 1 – Composition et siège

Article 1 - Composition

En application des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes d'ALBEPierre-BREDONS, ALLANCHE, AURIAC-L'ÉGLISE, BONNAC, CELOUX, LA CHAPELLE D'ALAGNON, LA CHAPELLE LAURENT, CHARMENSAC, CHAZELLES, DIENNE, FERRIERES-SAINT-MARY, JOURSAC, LANDEYRAT, LAURIE, LAVEISSENET, LAVEISSIERE, LAVIGERIE, LEYVAUX, MARCENAT, MASSIAC, MOLEDES, MOLOMPIZE, MURAT, NEUSSARGUES-EN-PINATELLE, PEYRUSSE, PRADIERS, RAGEADE, SAINT-MARY-LE-PLAIN, SAINT-PONCY, SAINT-SATURNIN, SEGUR-LES-VILLAS, VALJOUZE, VERNOLS, VEZE, VIRARGUES.

Cette structure intercommunale prend la dénomination de « Hautes Terres Communauté ».

Article 2 - Siège

Le siège de la Hautes Terres Communauté est fixé à l'adresse suivante :
4 rue du Faubourg Notre-Dame
15300 MURAT

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le siège de la communauté pourra être transféré à la suite d'une modification statutaire conforme aux dispositions de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 - Durée

Hautes Terres Communauté est constituée pour une durée illimitée.

Chapitre 2 – Compétences exercées

Article 4 - Compétences

Les compétences de Hautes Terres Communauté sont les suivantes :

4.1 Compétences obligatoires :

- ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE : AMENAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DES AIRES D'ACCUEIL ;
- COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS DES MENAGES ET DECHETS ASSIMILES ;
- GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS, DANS LES CONDITIONS PREVUES A L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

4.2 Compétences optionnelles :

- PROTECTION ET LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE, LE CAS ECHEANT DANS LE CADRE DE SCHEMAS DEPARTEMENTAUX ET SOUTIEN AUX ACTIONS DE MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ;

La compétence recouvre les missions obligatoires suivantes :

- Lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Études et aménagement paysagers ;
- Soutien à des opérations ponctuelles et collectives d'amélioration de l'environnement ;
- POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE ;
- ACTION SOCIALE D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;
- CREATION OU AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DE LA VOIRIE ;
- CONSTRUCTION, ENTRETIEN ET FONCTIONNEMENT D'EQUIPEMENT CULTURELS ET SPORTIFS D'INTERET COMMUNAUTAIRE ;

- CREATION ET GESTION DE MAISONS DE SERVICES AUX PUBLICS

4.3 Compétences facultatives :

- **AU TITRE DES BOUES DES STATIONS D'EPURATION**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Collecte et traitement ;

- **AU TITRE DE L'ASSAINISSEMENT**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) ;

- **AU TITRE DES ACTIONS TOURISTIQUES**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Elaboration et mise en œuvre d'une politique intercommunale du tourisme ;
- Création, gestion, entretien, valorisation, balisage, sécurisation d'équipements sportifs et touristiques structurants tels que :
 - les équipements à vocation touristique (équipements numériques, les vélos à assistance électriques) ;
 - l'espace permanent de Trail ;
 - les sites de canyoning ;
 - le Pôle Equestre de Pleine Nature à Chalinargues sur la partie intercommunale ;
 - la section de voie ferrée Saint-Saturnin-Neussargues (tourisme ferroviaire) ;
 - les domaines nordiques ;
 - les sentiers de randonnée pédestres et VTT inscrits soit au PDIPR, soit identifiés comme sentiers à thèmes ou d'interprétation, soit au plan local de randonnée édité par la Communauté de communes ;
 - le Mémorial des Déportés à Murat ;
- Commercialisation de produits, services, labels, marques et actions touristiques ;

- **AU TITRE DE LA MOBILITE**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Gestion d'un service de transport à la demande ;
- Organisation, gestion et co-financement des navettes à destination de la section sportive du collège d'Allanche ;
- Organisation, gestion de proximité et co-financement des transports scolaires par subdélégation du Conseil Départemental ;
- Soutien financier aux associations et structures scolaires dans le cadre du transport collectif des enfants pendant le temps scolaire et en dehors en vue de favoriser le développement d'activités portées par la Communauté de communes ;
- Elaboration et animation d'un plan de mobilité intercommunal ;

- **AU TITRE DU GRAND CYCLE DE L'EAU HORS GEMAPI**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- Animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique » (item 12° de l'article L. 211-7 I du code de l'environnement) ;

4.4 Autres compétences

- **AUTRES**

La définition proposée de la compétence est la suivante :

- La communauté est compétente pour se prononcer seule sur les modifications statutaires à apporter à un syndicat mixte dont elle est membre et sur l'adhésion à un syndicat mixte ;

Les actions relevant de l'intérêt communautaire sont définies par délibérations spécifiques du Conseil communautaire à la majorité des deux tiers de ses membres.

Chapitre 3 – Mise en œuvre des compétences

Article 5 - Ressources

Les recettes du budget de la communauté de communes sont celles prévues à l'article L. 5214-23 du code général des collectivités territoriales.

Elles sont constituées par :

- les ressources fiscales mentionnées au II ou, le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports ;
- la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

Article 6 - Acquisitions foncières et immobilières

Hautes Terres Communauté peut acquérir des immeubles dans les conditions prévues par les articles L. 221-1 et L. 300-1 du code de l'urbanisme.

La communauté de communes peut exercer le droit de préemption urbain dans les conditions fixées l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales et l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme.

Article 7 - Assistance aux communes et mutualisation

Hautes Terres Communauté peut assister les communes en tant que maître d'ouvrage délégué via des conventions de mandat (loi du 12 juillet 1985), en tant que co-maître d'ouvrage (ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004), en tant que prestataire de services ou par tout autre moyen légal notamment ceux de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

Elle peut mettre ses services à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales. Elle peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres conformément à l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales.

Dans le cadre des dispositions de L.2113-6 du code de la commande publique, la communauté et ses communes membres peuvent aussi constituer des groupements de commandes.

Article 8 - Prestations de services

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements public de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats

portant notamment sur des prestations de service, dans les conditions prévues notamment à l'article L. 5211-56 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Fonds de concours

En application de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres.

Article 10 - Personnel

Le Conseil communautaire procède à la création des emplois nécessaires pour assurer la gestion administrative et l'exercice effectif des compétences de Hautes Terres Communauté dans le respect des lois et règlements.

Chapitre 4 – Instances de la communauté et son fonctionnement

Article 11 – Le conseil communautaire

Hautes Terres Communauté est administrée par un conseil communautaire constitué de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres conformément aux articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

A compter du prochain renouvellement des conseils municipaux, la représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Communes	Population de référence (2019)	Nombre de sièges
		Droit commun
Albepierre-Bredons	243	1
Allanche	776	3
Auriac-L'Eglise	158	1
Bonnac	165	1
Céloux	66	1
La Chapelle-D'Alagnon	247	1
La Chapelle Laurent	280	1
Charmensac	84	1
Chazelles	36	1
Dienne	273	1
Ferrière-Saint-Mary	244	1
Joursac	147	1
Landeyrat	92	1
Laurie	91	1
Laveissenet	129	1
Laveissière	534	2
Lavigerie	105	1

5

Leyvaux	37	1
Marcenat	510	2
Massiac	1718	7
Molèdes	98	1
Molompize	288	1
Murat	1915	7
Neussargues-en-Pinatelle	1844	7
Peyrusse	154	1
Pradier	89	1
Rageade	97	1
Saint-Mary-Le-Plain	158	1
Saint-Poncy	351	1
Saint-Saturnin	206	1
Séguir-Les-Villas	202	1
Valjouze	23	1
Vernols	66	1
Vèze	58	1
Virargues	133	1
TOTAL	11 617	57

Article 12 - Le Président

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est soumis aux règles prévues aux articles L. 5211-9 à L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Le bureau

Les modalités de fonctionnement du bureau de la communauté de communes sont régies par les dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau sera composé :

- d'un président
- d'un ou plusieurs vice-présidents ne pouvant être supérieur à 30 % de l'effectif total du conseil communautaire
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres

Les membres du bureau ne disposent pas de suppléant.

Chapitre 5 – Dispositions juridiques

Article 14 - Modifications statutaires

Les modifications statutaires et leurs conséquences sont régies par les articles L. 5211-16 à L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

Article 15 - Adhésion à un syndicat mixte

En application de l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple, décide seul de l'adhésion de la communauté à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Article 16 - Adhésion ou retrait de commune

Toute commune limitrophe peut adhérer à la communauté de communes dans les formes et procédures prévues par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait de la communauté de communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 17 - Dissolution de Hautes Terres Communauté

Les conditions de la dissolution de Hautes Terres Communauté sont régies par l'article L. 5214-28 du code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L. 5211-1 et suivants, L. 5214-1 et suivants, et L. 2121-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2020-0680

AURILLAC, le 9 JUIN 2020

Le Préfet.

SIGNÉ

Isabelle SIMA

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0574 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Clément GAUTHIER, Directeur de la société GIE Aurillac pour le magasin Grand Frais, 25 allée Georges Pompidou à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200015),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Clément GAUTHIER, Directeur de la société GIE Aurillac est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le magasin Grand Frais, 25 allée Georges Pompidou à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0575 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Nicolas LEYRIT, Directeur pour le magasin DECATHLON, ZAC de la Ponétie à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20140098 – opération n° 20200037),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Nicolas LEYRIT, Directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 10 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le magasin DECATHLON, ZAC de La Ponétie à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité de personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0576 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas RIBOULET, gérant de l'EIRL RIBOULET pour le bar tabac jeux La Cour des Miracles, 5 place du Buis à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200039),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas RIBOULET, gérant de l'EIRL RIBOULET est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac jeux La Cour des Miracles, 5 place du Buis à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0577 du 4 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-1791 du 21 décembre 2010 portant autorisation d'un système de vidéo surveillance,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'établissement, 2 rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150055 – opération n° 20200034),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'établissement, 2 rue Nicéphore Niepce 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0578 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence bancaire, 9 avenue Gambetta 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20090035 – opération n° 20200035),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 9 avenue Gambetta 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0579 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire logistique de la Société Générale pour l'agence bancaire, centre commercial de La Jordanne, 15000 AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20100017 – opération n° 20200036),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le gestionnaire logistique de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, centre commercial de La Jordanne, 15000 AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0580 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Dominique POULAIN, Directeur de la société TRANS'CAB STABUS pour l'agence commerciale de la STABUS, 3 avenue Gambetta à AURILLAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200038),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Dominique POULAIN, Directeur de la société TRANS'CAB STABUS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour l'agence commerciale de la STABUS, 3 avenue Gambetta à AURILLAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre les cambriolages.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 15 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0582 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Yann CAPITAINE, Directeur d'exploitation, SARL ROCA Carrières et Béton pour la carrière de Val, 15270 LANOBRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200017),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Yann CAPITAINE, Directeur d'exploitation, SARL ROCA Carrières et Béton est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour la carrière de Val, 15270 LANOBRE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0583 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0760 du 23 juin 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection présentée par M. Joël TRAUCHESSEC, gérant du Central Hôtel situé au bourg de Neuvéglise, 15260 NEUVEGLISE SUR TRUYERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150052 – opération n° 20200018),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Joël TRAUCHESSEC, gérant du Central Hôtel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour le bar tabac sis au bourg de Neuvéglise, 15260 NEUVEGLISE SUR TRUYERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 25 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0584 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Yoanna SAUVAN-GRAINDORGE, Directrice du lycée Joseph Constant pour l'établissement, situé 3 rue de la Coste à MURAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200019),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Yoanna SAUVAN-GRAINDORGE, Directrice du lycée Joseph Constant est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras extérieures pour l'établissement, situé 3 rue de la Coste à MURAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 21 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0585 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Vincent MOREL, Président Directeur Général de la SAS CISF pour l'agence immobilière CENTRIMMO, 6 rue Marchande à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200020),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Vincent MOREL, Président Directeur Général de la SAS CISF est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence immobilière CENTRIMMO, 6 rue Marchande à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0586 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Olivier RISPAL, cogérant du GAEC RISPAL S et O pour l'établissement La Ferme des Cochons Gourmands, situé à Latga commune de TANAVELLE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200021),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Olivier RISPAL, cogérant du GAEC RISPAL S et O est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour l'établissement La Ferme des Cochons Gourmands à Latga commune de TANAVELLE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0587 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Béatrice VIVIER, Présidente de la SAS PNB - MB pour le magasin Mr Bricolage, 24 ZAC de Montplain Allauzier à ROFFIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200042),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : Mme Béatrice VIVIER, Présidente de la SAS PNB - MB est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 21 caméras intérieures et 5 caméras extérieures pour le magasin Mr Bricolage, 24 ZAC de Montplain Allauzier à ROFFIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 : La responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 20 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0588 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Thomas VIAUD, gérant de la SARL Les Caves du Palais pour l'établissement, situé 1 place du Palais à SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200041),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Thomas VIAUD, gérant de la SARL Les Caves du Palais est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'établissement, sis 1 place du Palais à SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0589 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence bancaire, 15 avenue Charles Perié, 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20090037 – opération n° 20200022),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire 15 avenue Charles Perié, 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0590 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité du Crédit Mutuel pour l'agence bancaire, 10 cours Spy des Ternes, 15100 SAINT-FLOUR et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20090036 – opération n° 20200023),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le chargé de sécurité du Crédit Mutuel est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 10 cours Spy des Ternes, 15100 SAINT-FLOUR. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- protection incendie/accidents,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0591 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1270 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, 2 Grande Rue de l'Abbé de Pradt 15160 ALLANCHE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150054 – opération n° 20200024),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 2 Grande Rue de l'Abbé de Pradt, 15160 ALLANCHE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

ARRETE n° 2020-0592 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1271 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, 8 place du Faubourg d'Outre, 15110 CHAUDES AIGUES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150056),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, 8 place du Faubourg d'Outre, 15110 CHAUDES AIGUES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0593 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1272 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, place de la Mairie, 15190 CONDAT et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150057 – opération n° 20200026),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, place de la Mairie, 15190 CONDAT. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0594 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1273 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire 5 place de la Mairie, 15290 LE ROUGET-PERS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150058 – opération n° 20200029),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire 5 place de la Mairie, 15290 LE ROUGET-PERS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0595 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1274 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire, rue du 8 mai 1945, 15600 MAURS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150059 – opération n° 20200027),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire, rue du 8 mai 1945, 15600 MAURS. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0596 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1275 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire rue du Bournat, 15700 PLEAUX et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150060 – opération n° 20200028),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire rue du Bournat, 15700 PLEAUX. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0597 du 4 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1276 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire 22 Grande Rue, 15310 SAINT-CERNIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150061 – opération n° 20200030),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour l'agence bancaire 22 Grande Rue, 15310 SAINT-CERNIN. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0598 du 4 juin 2020
portant modification d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1277 du 5 octobre 2015 portant renouvellement d'utilisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire 19 avenue Max Mabit Fournier, 15800 VIC SUR CERE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150062 - opération n° 20200031),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le agence bancaire 19 avenue Max Mabit Fournier, 15800 VIC SUR CERE. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0599 du 4 juin 2020
portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1278 du 5 octobre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France pour l'agence bancaire 33 avenue Roger Besse, 15210 YDES et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20150072 – opération n° 20200032),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le responsable sécurité du Crédit Agricole Centre France est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le l'agence bancaire 33 avenue Roger Besse, 15210 YDES. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE



PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0600 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par le gestionnaire logistique de la Société Générale pour l'agence, 17 avenue Charles Perié, 15200 MAURIAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20140095 – opération n° 20200033),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : le gestionnaire logistique de la Société Générale est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à utiliser un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure pour l'agence bancaire, 17 avenue Charles Perié, 15200 MAURIAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

PRÉFET DU CANTAL

Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure et de la défense

ARRETE n° 2020-0601 du 4 juin 2020
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 251-1 à R 253-4,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0502 du 25 avril 2019 portant désignation des membres de la commission départementale de vidéoprotection,

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Maxime RONGIER, gérant de l'Ytracois pour le bar, tabac, presse, jeux, 4 place Pierre Moissinac à YTRAC et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 25 mai 2020 (dossier n° 20200040),

VU l'avis rendu le 28 mai 2020 par la commission départementale de vidéoprotection,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à M. Mathieu ARFEUILLERE, Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal,

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que ce lieu ouvert au public est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol,

CONSIDÉRANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés,

SUR proposition du Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : M. Maxime RONGIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures pour le bar, tabac, presse, jeux L'Ytracois, 4 place Pierre Moissinac à YTRAC. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- lutte contre la démarque inconnue,
- prévention d'actes terroristes.

La présente autorisation est valable pour une durée de cinq ans renouvelable, jusqu'au 3 juin 2025.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès aux images et enregistrements sera ouvert, dans la limite de 30 jours sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, aux agents des services de police et de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, zonale ou nationale où ils sont affectés. Ces mêmes prérogatives seront appliquées dans un cadre de police administrative visant à prévenir tout trouble à l'ordre public.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND qui peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet du Cantal, le Commandant du Groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et au maire de la commune concernée.

Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du Cabinet

signé

Mathieu ARFEUILLERE

CABINET
Bureau éducation routière

ARRÊTE n° 2020 - 561 du 03 juin 2020
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 04 015 0124 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 04 du 29 avril 2015 autorisant Madame Françoise Lagnès à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école Driving 15000 » et situé 33, avenue de la république 15000 Aurillac sous le numéro E 04 015 0124 0 ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Françoise Lagnès en date du 27 mai 2020;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Françoise Lagnès est autorisée à exploiter, sous le n° E 04 015 0124 0 , un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Driving 15000 », situé 33, avenue de la république 15000 Aurillac.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC – A – A1 – A2 - AM

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture du Cantal.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Françoise Lagnès et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 03 juin 2020,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

CABINET
Bureau éducation routière

ARRÊTE n° 2020 - 573 du 04 juin 2020
portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
AGRÉMENT N° E 05 0150 126 0

Le préfet du Cantal,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 octobre 2016 nommant Madame Isabelle SIMA, Préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté n° 2019-0269 du 11 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ARFEUILLERE, directeur des services du cabinet du préfet du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015 – 03 du 29 avril 2015 autorisant Madame Isabelle Duval à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière, dénommé « Auto-école Apcher Duval » et situé 64 Bd Jean Jaurès 15000 Aurillac sous le numéro E 05 015 0126 0;

Vu la demande de renouvellement d'agrément, présentée par Madame Duval Isabelle en date du 27 mai 2020;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Isabelle Duval est autorisée à exploiter, sous le n° E 05 015 0126 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Auto-école Apcher Duval », situé 64 Bd Jean Jaurès 15000 Aurillac

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B - AAC

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1979 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service « Bureau Education Routière » de la préfecture du Cantal.

Article 8 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 9 : Le préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle Duvals et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 04 juin 2020,
Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé

Mathieu ARFEUILLERE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Cantal et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421 à R 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr